

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Maître d'ouvrage
VILLE DE VOUZIERS



Assistant Maître d'Ouvrage
G2C Environnement



Maître d'Œuvre
AMODIAG Environnement



Objet de l'appel d'offre
**Programme d'assainissement et de renforcement du
réseau d'eau pluviale**

CCAP

SOMMAIRE

1. ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX	5
1.2 TRANCHES ET LOTS	5
1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE	5
1.4 CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT	5
1.5 MAÎTRISE D'ŒUVRE	5
1.6 CONTRÔLE TECHNIQUE	6
2. ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES	6
3. ARTICLE III - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	8
3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	8
3.2. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX RÉGLÉS EN DÉPENSE CONTRÔLÉES	9
3.2.1. <i>Les prix sont établis</i>	9
3.2.2. <i>Facilités particulières</i>	11
3.2.3. <i>Prix unitaires et forfaitaires</i>	11
3.2.4. <i>Pièces à fournir</i>	11
3.2.5. <i>Délai Global de Paiement</i>	12
3.2.6. <i>Travaux en régie</i>	12
3.2.7. <i>Les modalités du règlement des comptes</i>	13
3.2.8. <i>Le calcul des décomptes et acomptes sera effectué par l'entrepreneur</i>	13
3.2.9. <i>Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine</i>	14
3.2.10. <i>Approvisionnement</i>	14
3.2.11. <i>Répartition des dépenses communes de chantier - Installation de Chantier</i>	14
3.2.11.1. Dépenses d'investissement	14
3.2.11.2. Dépenses d'entretien	15
3.2.11.3. Dépenses diverses	15
3.3. VARIATIONS DANS LES PRIX	16
3.3.1. <i>Les prix sont révisibles</i>	16
3.3.2. <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	16
3.3.3. <i>Choix de l'index de référence</i>	17
3.3.4. <i>Modalité de révision des prix</i>	17
3.3.5. <i>Révision provisoire</i>	17
3.3.6. <i>Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée</i>	17
3.4. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	17
3.4.1. <i>Désignation des sous-traitants</i>	17
3.4.2. <i>Modalité de paiement direct</i>	19
3.4.3. <i>Décision de poursuivre</i>	19
3.5. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	19
4. ARTICLE IV - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	20
4.1. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	20
4.1.1. <i>Délai plafond</i>	20
4.1.2. <i>Calendrier général détaillé d'exécution</i>	20
4.2. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	21
4.3. PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES POUR AVANCE	22

4.3.1.	<i>Pénalités pour retard dans l'exécution</i>	22
4.3.1.1.	Retard sur le délai d'exécution propre à l'opération considérée.....	22
4.3.1.2.	Retards sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives (autres que la dernière) de chaque entrepreneur sur le chantier	22
4.3.1.3.	Montants des pénalités et retenues prévues au 4.3.1.1. et au 4.3.1.2. (exprimé en pourcentage du montant hors taxes de l'opération considérée)	22
4.3.2.	<i>Délai et retenues pour remise des documents relatifs à l'assurance qualité</i>	23
4.3.2.1.	Transmission des documents relatifs à l'assurance qualité	23
	☒ <i>Transmission du PAQ :</i>	23
	☒ <i>Transmission des enregistrements relatifs à l'Assurance Qualité :</i>	23
4.3.2.2.	Pénalités.....	23
	☒ <i>Manquement à l'article 4.3.2.1.1. :</i>	23
	☒ <i>Dysfonctionnement du système qualité de l'entreprise :</i>	23
4.3.2.3.	Audit Qualité	24
4.3.3.	<i>Pénalité pour non respect des rendements durant les travaux</i>	24
4.3.4.	<i>Prime pour avance</i>	24
4.4.	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	24
4.5.	DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	25
4.5.1.	<i>Documents à fournir par l'entrepreneur</i>	25
4.5.2.	<i>Retard dans la fourniture des documents</i>	26
4.6.	PENALITES PARTICULIERES	26
4.6.1.	<i>Non respect des dispositions relatives à la signalisation</i>	26
4.6.2.	<i>Absence aux réunions de chantiers</i>	26
4.6.3.	<i>Non respect des obligations en matière sécurité et de protection de la santé</i>	26
4.6.4.	<i>Non conformité de l'ouvrage</i>	27
4.6.5.	<i>Non respect des délais fixés aux articles 8.3 et 8.5.3. ci-après</i>	27
4.7.	PENALITES POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS D'INSERTION.....	27
5.	ARTICLE V - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT	28
5.1.	CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE	28
5.2.	AVANCE	28
5.3.	AVANCE SUR MATERIEL.....	28
6.	ARTICLE VI - PROVENANCE - QUALITE - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS	29
6.1.	PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS.....	29
6.2.	MISE A DISPOSITION DE LIEUX D'EMPRUNT	29
6.3.	CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	29
6.3.1.	<i>Compléments et dérogations aux C.C.A.G. et C.C.T.G.</i>	29
6.3.2.	<i>Vérifications faites par le Maître d'œuvre</i>	29
6.3.3.	<i>Vérifications et surveillance de la fabrication</i>	29
6.3.4.	<i>Modalités de contrôle extérieur</i>	29
6.3.5.	<i>Essais et vérifications</i>	30
6.3.6.	<i>Plan d'Assurance de la Qualité</i>	30
6.4.	PRISE EN CHARGE - MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	30
7.	ARTICLE VII - IMPLANTATION DES OUVRAGES	31
7.1.	PIQUETAGE GENERAL	31
7.2.	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	31
7.3.	FOURNITURE DES DOCUMENTS.....	31
8.	ARTICLE VIII – PROGRAMMATION, ORGANISATION, PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	33
8.1.	PROGRAMMATION DES TRAVAUX.....	33

8.2.	ORGANISATION	33
8.3.	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	33
8.3.1.	<i>Travaux réalisés hors « Charte de Qualité »</i>	33
8.3.2.	<i>Travaux réalisés sous « Charte de Qualité »</i>	33
8.4.	PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDE DE DETAIL	35
8.5.	ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	35
8.5.1.	<i>Dispositions générales</i>	35
8.5.1.1.	Emprise du chantier	35
8.5.1.2.	Pistes de chantier	37
8.5.1.3.	Conduites du chantier	38
8.5.2.	<i>Mise à dispositions de lieux de stockage à l'entrepreneur</i>	40
8.5.3.	<i>Les installations de chantier</i>	40
8.5.4.	<i>Publicité de chantier</i>	41
8.5.5.	<i>Sécurité et hygiène</i>	41
8.5.5.1.	Mise en place de locaux pour le personnel	42
8.5.5.2.	Définition des dispositions légales de chantier	42
8.5.5.3.	Dispositions en matière de coordination	45
8.5.6.	<i>Spécifications concernant le bon aspect et la propreté des travaux</i>	45
8.5.7.	<i>Spécifications concernant l'environnement</i>	46
8.5.8.	<i>Signalisation de chantier</i>	46
8.5.9.	<i>Objets trouvés dans les fouilles</i>	47
8.5.10.	<i>Restriction d'usage des voies publiques</i>	48
8.5.11.	<i>Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé</i>	48
8.5.12.	<i>Sujétions résultant du voisinage de chantiers de travaux étrangers à l'entreprise</i>	48
8.5.13.	<i>Rencontre de canalisations diverses</i>	48
8.5.13.1.	Dispositions générales	49
8.5.13.2.	Dispositions relatives aux câbles de télécommunications à grande et moyenne distance	49
8.5.13.3.	Dispositions relatives aux câbles souterrains d'Orange	50
8.5.13.4.	Dispositions relatives aux canalisations et conduites de gaz	51
8.5.13.5.	Dispositions relatives aux canalisations d'eau potable	51
8.5.13.6.	Dispositions relatives aux lignes électriques	51
8.5.13.7.	Retards causés par les aléas	52
8.5.14.	<i>Sauvegarde des propriétés bâties</i>	52
8.5.15.	<i>Prélèvements d'eau sur les bouches d'incendie</i>	52
8.6.	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	52
8.7.	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC	52
8.7.1.	<i>Interruptions du chantier :</i>	52
8.7.2.	<i>Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique</i>	53
8.7.3.	<i>Clôture de chantiers</i>	53
8.7.4.	<i>Cheminement piétons</i>	54
8.7.5.	<i>Passerelles pour piétons</i>	54
8.7.6.	<i>Ponts de service</i>	54
8.7.7.	<i>Travaux de signalisation ou de protection exécutés d'office</i>	54
8.7.8.	<i>Dépose et tri</i>	55
9.	ARTICLE IX - CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES	56
9.1.	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	56
9.1.1.	<i>Essais et contrôles d'ouvrages</i>	56
9.1.2.	<i>Le Maître d'Oeuvre</i>	56
9.2.	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES A LA FIN DU CHANTIER	56
9.2.1.	<i>Réseaux d'assainissement</i>	56
9.2.2.	<i>Stations de pompage</i>	57
9.3.	RECEPTION DES TRAVAUX	58
9.3.1.	<i>Constat d'achèvement des travaux</i>	58

9.3.2.	<i>Essais de fonctionnement, contrôle des résultats et vérification de garantie</i>	58
9.3.3.	<i>Réception des ouvrages</i>	58
9.3.4.	<i>Réceptions partielles</i>	59
9.3.5.	<i>Refus des installations</i>	59
9.4.	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	59
9.5.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	59
9.6.	DELAI DE GARANTIE	60
9.7.	GARANTIE PARTICULIERE D'ETANCHEITE DES COLLECTEURS, STATION DE POMPAGE ET DE COMPACTITE DES REMBLAIS	60
9.8.	BILAN DE CHANTIER	60
10.	ARTICLE X – ACTIONS D'INSERTION	60
11.	ARTICLE XI – ASSURANCES	61
11.1.	ASSURANCES	61
11.2.	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	61
11.3.	ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE	61
11.4.	ATTESTATION D'ASSURANCES	62
12.	ARTICLE XII - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	63
13.	ARTICLE XIII : PROCEDURE DE RECOURS	63
14.	ARTICLE XIV - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	63

1. ARTICLE I - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX

La présente procédure adaptée concerne les conditions de remise des offres de la part des Entrepreneurs pour les travaux d'assainissement sur la commune de VOUZIERES :

- Mise en conformité des réseaux et branchements ;
- Remplacement de réseaux ;
- Extension de la collecte ;
- Renforcement de canalisation ;
- Réhabilitation par l'intérieur.

La description générale des ouvrages à réaliser, leurs spécifications techniques, leurs caractéristiques techniques qualitatives et quantitatives, sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du marché et ses Annexes (pièce 1.3 du présent dossier de consultation).

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux seront réalisés :

- sous charte qualité Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- sous charte des chantiers propres.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la ville de Vouziers, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au mandataire du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 TRANCHES ET LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches et en lots.

1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans Objet.

1.4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans Objet.

1.5 MAITRISE D'OEUVRE

La Maîtrise d'Oeuvre des travaux est assurée par le Bureaux d'Etudes AMODIAG ENVIRONNEMENT (Prouvy), qui est chargé des missions suivantes :

- Etablissement du Projet,
- Assistance au Contrat de Travaux,
- Visa des études d'exécution,
- Direction de l'Exécution du contrat de Travaux,
- Assistance au Maître d'Ouvrage pour les Opérations de Réception du contrat de travaux.

1.6 CONTROLE TECHNIQUE

Sans Objet.

2. ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes.

2.1. PIECES PARTICULIERES

- ④ L'Acte d'Engagement,
- ④ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- ④ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- ④ Le Bordereau des Prix,
- ④ Le(s) Détail(s) Estimatif(s), pour chaque rue,
- ④ Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (à fournir par les entreprises),
- ④ Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, adapté à la réalisation des travaux objet du présent marché (à fournir par les entreprises),
- ④ Le dossier des plans,
- ④ Le Planning Prévisionnel, pour chaque rue (à fournir par les entreprises),
- ④ Le Mémoire Technique (à fournir par les entreprises).

2.2. PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que défini à l'article 3-4-2 :

- ④ le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- ④ l'Eurocode 2 (*normes européennes de conception, de dimensionnement et de justification des structures de bâtiment et de génie civil*),
- ④ le fascicule 70 du C.C.T.G. et l'ensemble de ses annexes techniques ainsi rendues contractuelles (*Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes*),
- ④ la norme NF EN 1610 et l'ensemble de ses annexes techniques ainsi rendues contractuelles (*Mis en œuvre et essais des branchements et collecteurs d'assainissement*),
- ④ le Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant du Ministère chargé de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports,
- ④ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (C.C.A.G),
- ④ le Cahier des Clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. D.T.U) énumérés aux Annexes des circulaires publiées au Journal Officiel du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les Annexes 2 à ces circulaires.

- et d'une manière générale tout autre document général auquel il n'est pas fait dérogation à **l'article 13** du présent CCAP.

Conformément à l'article 4.1 du C.C.A.G. et en cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

3. ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - vérification préalable

L'entreprise est réputée :

- avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; elle reconnaît avoir notamment, avant remise de son acte d'engagement, pris pleine connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et leurs particularités ;
- avoir procédé à une visite détaillée de l'ensemble des sites concernés, des voiries et espaces verts environnants, et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains, à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau potable, installation du chantier, éloignements des décharges publiques ou privées, etc.) ;
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans et le C.C.T.P et s'être assuré qu'elles sont exactes et concordantes ;
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires auprès du Maître d'Ouvrage et/ou du Maître d'Ouvre,
- avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractères publics : Services Municipaux des communes concernées, VEOLIA, Electricité réseaux de France, Gaz réseaux de France, Orange, etc..... en particulier concernant d'éventuels ouvrages enterrés.

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur, ou dans le cas d'un groupement, à l'Entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants éventuels payés directement.

3.2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX REGLES EN DEPENSE CONTROLEES

Les prix du marché sont établis hors taxes.

3.2.1. Les prix sont établis

Les prix remis par l'entreprise dans le Bordereau des Prix (Unitaires et Forfaitaires) sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
GEL	- 5 °c à 8 heure	5 j consécutifs
CHALEUR	+35°C à l'ombre	3 j consécutifs
PLUIE	10 mm/jour	3 j consécutifs
VENT	Supérieur à 60 km/h	-
BROUILLARD	Visibilité < 50 m	-

Les relevés permettant de connaître l'importance des intempéries et autres phénomènes naturels seront ceux fournis par les services de la MÉTÉOROLOGIE NATIONALE et correspondant au poste pluviométrique le plus proche du chantier.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A et tiennent compte :

- de la réalisation de l'ensemble des prestations décrites au CCTP. Tous les oublis dont la responsabilité incombe au responsable de l'opération, sont à la charge du mandataire et n'ouvriront droit à aucune indemnité ni à aucune réclamation,
- des contraintes de phasage des travaux, liées à la construction des ouvrages, la réalisation de la réhabilitation, le maintien en service des réseaux, ...
- des sujétions résultant de l'exploitation du domaine public, en général,
- des frais de stationnement en centre ville (après accord du Maître d'ouvrage),
- des frais induits par l'application des textes réglementaires portant sur l'hygiène et la sécurité des chantiers,
- des frais induits par l'application de la Charte Qualité de l'Agence de l'Eau,
- des frais induits par l'application de la Charte des Chantiers Propres,
- des frais induits par l'application des textes réglementaires portant sur la valorisation des déchets de chantier (13 juillet 1992), etc...
- des frais induits pour permettre la libre circulation des personnes handicapées, après aménagement des passages piétonniers localisés adaptés et balisés, de part et d'autre du chantier, jour et nuit, week-end et jours fériés,

- des frais induits pour permettre le libre accès des services de propreté, d'hygiène, de sécurité, de police, de ramassage d'ordures, de transport en commun, aux habitations riveraines du chantier, jour et nuit, week-end et jours fériés,
- des frais induits par la pose de la signalisation des opérations sur les clôtures de chantier, autant que nécessaire, en fonction de l'avancement des travaux,
- de l'obligation de mise en oeuvre et de respect des principes généraux de prévention, ainsi que des recommandations, observations et notifications formulées par le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé,
- de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur concernant le bruit, notamment pour les engins bruyants utilisés pendant les travaux et pour les équipements mis en oeuvre dans le cadre du présent marché,
- de l'obligation de maintenir dans des **magasins ou containers fermés**, tout matériel et tout matériau susceptibles d'être utilisés comme arme ou projectiles pour troubler l'ordre public,
- des frais inhérents à toutes les opérations de saisie des données urbaines et d'établissement des plans de récolement,
- des sujétions inhérentes au travail à trois postes ; les prix remis par l'entreprise dans le Bordereau des Prix (Unitaires et Forfaitaires) rémunèrent les travaux qu'ils soient exécutés de jour ou de nuit. Par ailleurs, il est spécifié que les travaux exécutés les Dimanches et jours fériés ne feront l'objet d'aucune rémunération supplémentaire,
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de plusieurs opérations du présent marché et éventuellement des ouvrages réalisés par les concessionnaires de la voie publique et des collectivités publiques,
- des sujétions résultant des installations et prestations précisées à **l'article 8.5** du présent C.C.A.P. Les prix afférents aux prestations du mandataire ou du titulaire sont réputées comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10 du C.C.A.G.
- de l'étendue et du fractionnement des emprises qui lui seront attribuées. Il est entendu que l'entrepreneur devra se procurer à ses frais, risques et périls, les terrains supplémentaires dont il pourra avoir besoin et les autorisations correspondantes. Le Maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Sans que soient pris en compte les frais que pourraient entraîner les sujétions d'exécution suivantes (retard, arrêts de chantier, difficultés,...) :

- déplacement des réseaux divers,
- passage ou implantation en terrain privé,
- fouilles archéologiques.

Les prix remis par l'entreprise dans le Bordereau des Prix (Unitaires et Forfaitaires) sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du

mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations de travaux. Tous les oublis dont la responsabilité incombe aux co-traitants ou aux sous-traitants sont à la charge du mandataire et n'ouvriront droit à aucune indemnité ni à aucune réclamation.

Les prix comprennent également toutes les dépenses résultant à quelque titre que ce soit, de l'exécution des travaux et notamment tous les frais d'études et essais, planning, main d'œuvre, fournitures, échafaudages à toute hauteur, outil, préchauffage de chantier, les droits de brevets qui pourraient frapper les fournitures et les procédés d'exécution, les faux frais, assurances, taxes (à l'exclusion de la T.V.A.) etc..., les frais généraux et le bénéfice de l'entrepreneur.

En complément aux dispositions de l'Article 31 du C.C.A.G., il est précisé que l'entrepreneur devra supporter les sujétions résultant de la présence, sur le chantier, d'autres entrepreneurs. A ce titre, l'entrepreneur sera notamment tenu de coordonner ses travaux avec les diverses interventions des services et concessionnaires.

Ces sujétions résultant d'ordres de service du Maître d'Oeuvre, n'ouvriront droit à aucune indemnité ni à aucune réclamation.

3.2.2. Facilités particulières

Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur, au delà de celles éventuellement prévues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

3.2.3. Prix unitaires et forfaitaires

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des Prix Unitaires et Forfaitaires, dont le libellé est détaillé au Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (B.P.U.F) complété par l'entreprise.

Les stipulations du présent paragraphe concernent également les prestations faisant l'objet de paiements directs à des co-traitants ou des sous-traitants.

3.2.4. Pièces à fournir

Dans les vingt et un (21) jours à compter de la date de notification, l'entrepreneur sera tenu de fournir :

- le PAQ dans les conditions définies à l'article 4.3.2.1.1. du présent CCAP,
- une décomposition d'un ou des prix de l'état des prix forfaitaires,
- un sous-détail d'un ou des prix unitaires figurant dans un ou des prix forfaitaires.

Toute décomposition de prix forfaitaires sera présentée sous forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'Ouvrage ou chaque élément d'Ouvrage, la quantité à exécuter prévue par

l'entrepreneur. En outre, il sera précisé quels sont, pour le prix d'unité en question, les débours ou frais directs, le pourcentage de frais généraux et impôts et taxes autres que la T.V.A, ainsi que la marge pour risque et bénéfice exprimé par un pourcentage des deux postes précédents.

Tout sous-détail d'un prix unitaire figurant dans une décomposition de prix forfaitaires, donnera le contenu du prix en distinguant :

- Les débours ou frais directs, tout en faisant apparaître :
 - o Les moyens en personnel et leurs coûts journaliers par catégorie,
 - o les moyens en matériel et leurs coûts de location journalière,
 - o Le coût des matériaux à mettre en œuvre,
 - o Le rendement journalier escompté.
- Les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA, exprimés par des pourcentages des débours définis ci-dessus,
- La marge pour risques et bénéfice exprimé en pourcentage des deux postes précédents.

3.2.5. Délai Global de Paiement

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de Délai Global de Paiement s'il reçoit les situations à payer dans les conditions fixées au Code des Marchés Publics et au C.C.A.G. et conformément aux instructions qu'il aura fournies et notifiées au titulaire et au Maître d'oeuvre lors de la notification du marché.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'œuvre.

Le défaut de paiement dans ces délais précités fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires fixé au taux légal majoré de deux points, calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour de paiement.

3.2.6. Travaux en régie

L'entrepreneur, s'il en est requis, devra, jusqu'à concurrence d'une dépense totale égale à **3%** du montant maximal du marché, préalablement défini au marché ou dans ses avenants successifs, effectuer des travaux en régie, qui lui seront demandés par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Oeuvre.

Le règlement de ces travaux ne sera soumis ni à l'actualisation, ni à la révision. Il s'effectuera en prenant en compte dans les décomptes, les majorations suivantes :

- pour la main d'oeuvre mise à la disposition du Maître d'Oeuvre par l'entrepreneur :
 - les salaires majorés de 114%,
 - les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transports majorées de 93%,
 - Les indemnités de grands déplacements majorés de 6%.
- pour les fournitures, leurs prix d'achat, hors taxes, majorés de 11%.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

- pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposés par les entreprises et négociées avec le Maître d'Oeuvre. Les entreprises pourront établir leurs prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériels, ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (Méthode analytique de prix établie par le SETRA, méthode 86 de la FNTP, etc...).

L'entrepreneur, pendant toute la durée des travaux en régie auxquels il participe pour la fourniture de matériaux et la mise à disposition de matériels et de main d'œuvre, conservera la responsabilité du propriétaire des matériaux fournis ou de matériels mis à la disposition par lui ainsi que la responsabilité de l'employeur, le Maître de l'Ouvrage n'ayant à payer en toute circonstance que le prix résultant de l'application du présent article.

L'entrepreneur devra supporter et tenir compte des sujétions résultant des observations et notifications du Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

3.2.7. Les modalités du règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes seront les suivantes :

- Les projets de décompte seront présentés conformément aux dispositions de l'article 13 du C.C.A.G et de l'article 3.3 du présent C.C.A.P.
- Les décomptes seront réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 13 du C.C.A.G.

3.2.8. Le calcul des décomptes et acomptes sera effectué par l'entrepreneur

a) Décomptes et acomptes provisoires :

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre un projet de décompte mensuel faisant ressortir les quantités des prestations réalisées dans le mois considéré, par opération.

Il contient pour les travaux à l'entreprise une référence à tous les prix du marché, provisoires ou définitifs. Il y est joint éventuellement toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie.

Il tient compte de la révision des prix.

b) Décompte final :

A l'issue du marché, l'entrepreneur adresse, après le projet d'état mensuel, afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, un projet d'état final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées au cours du marché.

Ce projet d'état final tiendra lieu de décompte final mentionné au C.C.A.G. et produit les mêmes effets en matière de délais.

L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet d'état final, sauf sur les points ayant faits l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet d'état final, établi par l'entrepreneur, est accepté ou rectifié par le Maître d'Oeuvre, qui éditera alors le décompte général .

3.2.9. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels pris en compte et qu'il les a effectivement payés, l'Entrepreneur pourra faire figurer dans un projet de décompte :

- pour les éléments approvisionnés en usine, 10 % de la valeur fourniture des matériels correspondants.
- pour les matériels et éléments d'ouvrage dont la fabrication en usine est terminée, 30 % de la valeur fourniture.

3.2.10.Approvisionnement

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

3.2.11.Répartition des dépenses communes de chantier - Installation de Chantier

Les dépenses d'investissement, d'entretien et autres charges diverses, liées à l'Installation de Chantier, sont rémunérées suivant le **Prix Installation de Chantier**, du Bordereau des Prix (Unitaires et Forfaitaires) (B.P.).

3.2.11.1. Dépenses d'investissement

Sous le bénéfice des précisions figurant à l'article 8.5, les dépenses d'investissement comprennent les éléments suivants :

Nature des dépenses

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Établissement des panneaux publicitaires du Maître d'Ouvrage. - Branchements provisoires à l'égout. - Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité. - Établissement des clôtures provisoires et panneau de chantier. - Installation d'éclairage et de signalisation. - Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie). - Installation de gardiennage et salle de réunion mise à la disposition du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, avec bureau. - Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris raccordement. - Évacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments. - Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris raccordement. - Réseau téléphonique. |
|--|

L'entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations énoncées ci-dessus.

3.2.11.2. Dépenses d'entretien

Incombent à l'Entrepreneur :

- les charges temporaires de voirie et de police, sur l'emprise concernée,
- les frais de gardiennage, y compris le poste de contrôle.

Pour le nettoyage du chantier, l'Entrepreneur :

- doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
- a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre, le stockage provisoire étant sur le site,
- a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

3.2.11.3. Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone,
- le chauffage des locaux (bureau, salle de réunion,...),

- les frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - ✓ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - ✓ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur responsable d'une opération déterminée,
 - ✓ la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels désignés ci-après demeurent, jusqu'à la réception, aux risques exclusifs de l'entrepreneur chargé de leur mise en oeuvre :

- gros équipements électro-mécaniques,
- matériel électrique, électronique et informatique.

L'entrepreneur mandataire procède au règlement des dépenses visées ci-dessus, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50% de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs opérations.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.3. VARIATIONS DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1. Les prix sont révisables

suivant les modalités fixées au 3-4-3 et 3-4-4 ci-après.

3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois défini contractuellement comme le mois de remise de l'offre soit septembre 2016. Ce mois sera appelé « Mois Zéro m0 ».

3.3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché, est l'index national :

Travaux Publics

TP 10A : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

3.3.4. Modalité de révision des prix

La révision mensuelle des prix prévue au C.C.A.G. sera effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient R, calculé par le Maître d'œuvre et notifié à l'entreprise, donné par la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 \times (TPm / TPm0)$$

dans laquelle TPm et TPm0 sont les valeurs prises par l'index de référence du marché (TP10A) respectivement au mois « m » et au mois « m0 ».

3.3.5. Révision provisoire

Lorsqu'une révision provisoire a été effectuée en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui aurait dû être appliquée, il ne sera procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.6. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde annuel seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des mandatements correspondants.

3.4. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.4.1. Désignation des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la Personne Responsable du Marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de sous-traitance.

Il est précisé à ce titre que si l'entrepreneur fait appel à un bureau d'études extérieur, celui-ci sera soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre et sera réglé obligatoirement en paiement direct.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la Personne Responsable du Marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a. la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b. le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c. les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque prestations sous-traitées ; sont précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- d. lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ;

- e. Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer et une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3ème de l'Article 45 du Code des Marchés Publics.

Le silence de la Personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la Personne responsable du marché et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance : si ce Fournisseur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des Entrepreneurs groupés solidaires.

Dans tous les cas, l'acte spécial ou l'avenant au marché devront indiquer :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - ✓ les modalités de calcul et de versement des acomptes;

- ✓ la date (ou le mois) d'établissement des prix;
- ✓ les modalités d'ajustement, d'actualisation ou de révision des prix;
- ✓ les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses;
- la personne habilitée à donner les renseignements;
- le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire fournira à son sous-traitant le plan général de coordination ainsi que le plan particulier de sécurité et de protection de la santé de l'opération concernée.

Le sous-traitant fournira un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) dans les conditions fixées par la réglementation en matière de sécurité et de protection de la santé.

3.4.2. Modalité de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot -ou prestation- assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaires, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chacun des sous-traitants concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou ajustement des prix prévus au contrat et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

3.4.3. Décision de poursuivre

Conformément à l'article 152 du décret de 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, la masse initiale pourra être modifiée par décision de poursuivre les travaux.

3.5. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'augmentation limite se fera par l'application de l'article 15.3 du C.C.A.G.

La diminution limite se fera par l'application l'article 16.1 du C.C.A.G.

4. ARTICLE IV - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1. Délai plafond

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

Sauf spécification contraire du Maître d'œuvre, le délai accordé à la période de préparation du chantier ne saurait excéder **UN MOIS**. En cas de retard dans la remise des documents à remettre à l'issue de la période de préparation, le délai global d'exécution ne pourra être prolongé. Dans ce cas, l'entrepreneur ne pourra élever aucune contestation sur le fait que l'Ordre de Service prescrivant l'exécution proprement dite des travaux après la période de préparation soit reporté à la réception des documents mentionnés ci-dessus.

Le délai global fixé par le Maître d'Oeuvre, en accord avec le Maître d'Ouvrage comprend la période nécessaire à l'entreprise pour déclarer ses travaux auprès des différents services concessionnaires et autres, recevoir l'arrêté municipal de circulation, préparer et ouvrir son chantier.

Le délai global comprend :

- la période nécessaire à l'entreprise pour réaliser les travaux, replier les installations et nettoyer soigneusement le chantier.
- les délais d'exécution des opérations de contrôle technique, d'inspections télévisées du réseau, de tests d'étanchéité des ouvrages et du réseau, et de contrôle de compacité pour le remblaiement des tranchées.
- les délais d'exécution des opérations de réception, de vérification des plans de récolement et de fourniture des Dossiers des Ouvrages Exécutés complets définitifs.

Les périodes de congés de l'entreprise (jours fériés,...) seront indiqués au Maître d'ouvrage régulièrement de manière à ce que toutes les dispositions puissent être prises par le Maître d'Ouvrage pour avertir suffisamment tôt les riverains des voies concernées.

4.1.2. Calendrier général détaillé d'exécution

a) Le calendrier général détaillé d'exécution est élaboré par l'entrepreneur mandataire du groupement qui le soumet au Maître d'Oeuvre.

Il met en évidence :

- ✓ les tâches à accomplir pour exécuter l'ensemble des ouvrages et l'enchaînement de ces tâches,
- ✓ pour chacune des tâches, les durées et les dates au plus tôt et au plus tard, le début, la fin, ainsi que les marges disponibles pour leur exécution,
- ✓ les tâches qui conditionnent le délai global d'exécution (chemin critique).

Après acceptation par l'(les) entrepreneur(s), dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au **8-3-** ci-après, le calendrier général détaillé d'exécution est visé par le Maître d'Oeuvre puis notifié à l'(aux) entrepreneur(s).

L'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

b) Au cours du chantier et avec l'accord de l'(les) entrepreneur(s), le Maître d'Oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'Article 3 de l'acte d'engagement.

c) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en b), est notifié par ordre de service à l'(aux) entrepreneur(s).

4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.1 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries prévisibles, pour la durée des travaux, est fixé à **15 (QUINZE) jours**.

En vue de l'application éventuelle du 3ème alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux, fixé dans l'Acte d'Engagement, sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après défini dépassera son intensité limite.

- GEL: intensité limitée: -5°C pendant cinq jours consécutifs
- CHALEUR : intensité limite : +35°C à l'ombre pendant trois jours consécutifs
- PLUIE: nécessitant l'arrêt du chantier (10mm/jour **pendant trois jours consécutifs**)
- VENT: supérieur à 60 KM/H
- BROUILLARD: visibilité inférieure à 50 mètres.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G., dans le cas d'arrêt des travaux pour les intempéries dont les intensités limites sont fixées ci-avant ou pour d'autres phénomènes naturels, l'entrepreneur en averti immédiatement le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre et leur fournit tout justificatif de cet arrêt.

Si cet arrêt des travaux est effectivement justifié pour des conditions techniques difficilement surmontables ou pour des raisons de sécurité, ou si les dispositions palliatives ne sont pas arrêtées, le Maître d'ouvrage notifie dans un Ordre de Service au titulaire le nombre de jours pris en compte pour la prolongation des délais d'exécution.

Les relevés permettant de connaître l'importance des intempéries et autres phénomènes naturels seront ceux fournis par les services de la MÉTÉOROLOGIE NATIONALE et correspondant au poste pluviométrique le plus proche du chantier.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'Entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le Maître d'Ouvrage lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou de retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'Entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3. PENALITES POUR RETARD - PRIMES POUR AVANCE

4.3.1. Pénalités pour retard dans l'exécution

4.3.1.1. Retard sur le délai d'exécution propre à l'opération considérée

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au **4.3.1.3.** ci-après.

4.3.1.2. Retards sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives (autres que la dernière) de chaque entrepreneur sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'Oeuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au **4.3.1.3.** ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son opération,
- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres opérations.

4.3.1.3. Montants des pénalités et retenues prévues au 4.3.1.1. et au 4.3.1.2. (exprimé en pourcentage du montant hors taxes de l'opération considérée)

L'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché une pénalité de **1/2.000^{ème}** du montant total du marché. Si l'entrepreneur responsable du retard est le mandataire, cette pénalité s'ajoute à la pénalité mensuelle définie précédemment.

Montants de la pénalité journalière § 4.3.1.1.	Montants de la retenue journalière provisoire § 4.3.1.2.
1/2.000	1/2.000

Ces pénalités s'appliquent même si le retard est du à des observations ou notifications du coordonnateur.

Le constat de cet achèvement étant effectué tel qu'indiqué à l'**article 9.2** du C.C.A.P.

4.3.2. Délai et retenues pour remise des documents relatifs à l'assurance qualité

4.3.2.1. Transmission des documents relatifs à l'assurance qualité

④ Transmission du PAQ :

Le PAQ sera établi dans les **vingt et un (21) jours** calendaires (inclus dans la période de préparation du chantier) suivant la date de notification, après discussion du Schéma avec la Maîtrise d'Oeuvre. Si le PAQ renvoie à des procédures ou à des remarques de la Maîtrise d'Oeuvre, celles-ci seront établies dans le même délai.

Les compléments éventuels devront être transmis dans les **quinze (15) jours** précédant l'exécution des travaux concernés.

④ Transmission des enregistrements relatifs à l'Assurance Qualité :

Les fiches et documents de contrôle seront remis au Maître d'Oeuvre au fur et à mesure du déroulement des travaux dans un délai de **quinze (15) jours** suivant l'exécution du contrôle correspondant accompagnés, s'il y a lieu, de ses propositions concernant la composition ou le mode d'emploi des matériaux, produits et composants à utiliser dans les travaux. Par contre, les fiches de non-conformité seront remises au Maître d'Oeuvre dès leur ouverture et au maximum dans les **48 heures**.

Dans un délai de **huit (8) jours** à compter de leur réception, le Maître d'Oeuvre fait connaître à l'Entrepreneur son acceptation ou ses observations.

4.3.2.2. Pénalités

④ Manquement à l'article 4.3.2.1.1. :

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article **4.3.2.1.** les pénalités seront de **75 € H.T.** par jour calendaire de retard. Dans le cas d'une transmission de PAQ incomplet, le Maître d'Oeuvre signifiera à l'entreprise de manière officielle les pièces manquantes au dossier. Un délai de transmission des pièces manquantes de 21 jours sera accordé à l'entrepreneur. Si celui-ci venait à ne pas respecter ce délai de transmission, une pénalité de **150 € H.T.** par jour calendaire serait appliquée systématiquement.

④ Dysfonctionnement du système qualité de l'entreprise :

En cas de mauvais fonctionnement du système Qualité de l'entreprise, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de mettre en place une équipe extérieure à l'entrepreneur, rémunérée par réfaction du coût de cet équipement et de son fonctionnement sur les montants des décomptes mensuels de travaux.

4.3.2.3. Audit Qualité

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de mandater à tout moment, un organisme indépendant afin d'auditer le système Qualité de l'entrepreneur. Le domaine d'application de l'Audit peut convenir tout ou partie des thèmes abordés au chapitre 2.3 du Schéma Directeur de la Qualité.

L'Audit sera effectué par référence à ce document et au PAQ que l'entrepreneur établira.

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition de l'Auditeur, tous les documents dont il peut avoir besoin pour remplir sa mission, et de lui laisser libre accès des lieux qu'il jugera nécessaire de visiter.

L'entrepreneur devra désigner un responsable qualité sur le site.

L'Audit Qualité donnera lieu à un rapport transmis par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur au plus tard **10 jours** après la réalisation de l'Audit. L'entrepreneur indiquera par écrit, dès réception du rapport, les actions correctives qu'il entend mettre en place.

4.3.3. Pénalité pour non respect des rendements durant les travaux

Sans objet.

4.3.4. Prime pour avance

Aucune prime pour avance ne sera accordée.

4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Après repliement des installations de chantier, et conformément aux directives données par le Maître d'Oeuvre, toutes les emprises et délaissés du chantier feront l'objet d'une remise en état générale, à la charge de l'entrepreneur, comportant :

- l'évacuation des dépôts sauvages ;
- l'épierrage des zones pouvant être plantées ou engazonnées ;
- soit le démontage et l'évacuation des matériaux qui ont servi à la réalisation de la plate forme supportant les installations de chantier et le comblement du vide par de la terre végétale ou tout autre matériau agréé par le Maître d'Oeuvre, soit le nettoyage, le balayage et la remise en parfait état des lieux ayant supporté les installations de chantier ;
- un nivellement général des terrains de façon à supprimer toutes les ornières ou à éliminer les zones de retenue des eaux de ruissellement ;
- le démontage et l'évacuation en décharge des panneaux de publicité de chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de **760 € H.T.**, par jour calendaire de retard.

4.5. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

L'article 40 du C.C.A.G. est complété comme suit :

Après *achèvement des travaux*, l'entrepreneur sera tenu de remettre au Maître d'Oeuvre un Dossier mis à jour comprenant dessins d'exécution, état des fouilles, schémas et notices relatifs tant à l'ensemble qu'aux détails de tous les ouvrages exécutés, très exactement repérés et cotés, tant entre eux que par rapport à des repères fixes, de telle sorte que le recours à ces documents permette de retrouver aisément telle ou telle partie non apparente des ouvrages et d'assurer l'entretien et les réparations de l'ensemble.

Toutes les pièces de ce Dossier seront exécutées suivant les règles normalisées et, à défaut de normes, selon les habitudes en usage dans les bureaux techniques et administratifs. Les différents documents seront élaborés par un géomètre choisi par le Maître d'Ouvrage.

Ce Dossier sera établi de la façon suivante :

- un exemplaire complet portant la mention très apparente "RECOLEMENT" avec documents papier,
- un exemplaire complet sur Clé USB ou CD-ROM, en utilisant les formats de fichiers suivants :
 - o plans : fichiers DXF ou DWG - AutoCAD 2008,
 - o documents écrits (source papier et informatique) - notamment les documents liés à la coordination de sécurité, les PAQ, les notices techniques, les métrés, le DOE,... : fichiers au format WORD et EXCEL.

La date de remise des tirages du dossier de recolement conditionnera le planning des opérations de réception des ouvrages.

4.5.1. Documents à fournir par l'entrepreneur

- **Récolement des ouvrages :**

Les documents repris ci-après, fournis par l'entrepreneur, seront établis par un géomètre ayant reçu l'agrément du Maître d'Ouvrage.

Ce géomètre sera désigné avant le début des travaux.

- **Surface :**

Les aménagements de surface feront l'objet d'un lever régulier, numérisé, fractionné ou non selon l'importance du chantier et ce, toujours avec l'accord du Maître d'Oeuvre.

Les levés seront effectués d'après les canevas planimétrique et altimétrique qui auront été notifiés par ordre de service à l'entrepreneur avant le début des travaux.

Les documents fournis seront obligatoirement des fichiers de données cartographiques sur Clé USB ou CD-ROM.

Il sera fourni aussi un plan sur papier à une échelle définie par le Maître d'Oeuvre en fonction du chantier.

4.5.2. Retard dans la fourniture des documents

En cas de retard dans la fourniture des documents visés en **4.5**, il sera appliqué une pénalité journalière de **1/2.000ème** du montant de l'ensemble des travaux. Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G., le montant total de la pénalité sera plafonné à celui de la retenue prévue au **sous-article 5.1.** du présent C.C.A.P.

Cette pénalité sera encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre.

Le délai au-delà duquel l'absence de fournitures des documents visés en **4.5.1** donnera lieu à l'application de pénalités, est fixé à **un mois** à compter de la date d'achèvement des travaux.

En cas de carence de l'entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage pourra se substituer à lui pour l'établissement des documents visés en **4.5.1** ; à charge pour l'entrepreneur de régler les dépenses.

En cas de retard dans la fourniture des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur (autres que ceux précités) conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à **1.500 € H.T.** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6. PENALITES PARTICULIERES

4.6.1. Non respect des dispositions relatives à la signalisation

En cas de manquement, de jour comme de nuit, même pour un seul dispositif, à l'une des prescriptions de l'**article 8.5.7** du présent C.C.A.P, il sera appliqué une pénalité journalière à **150 € H.T.**

4.6.2. Absence aux réunions de chantiers

En cas d'absence à une réunion de chantier du représentant de l'Entreprise dûment convoqué, il sera appliqué une pénalité de **380 € H.T.** par réunion où l'absence a été constatée.

4.6.3. Non respect des obligations en matière sécurité et de protection de la santé

En cas de non respect des obligations en matière de sécurité et de protection de la santé par l'entrepreneur (non communiqué des registres, rapports, notes et observations au coordonnateur santé exigés à l'article 8.5.4. du C.C.A.P et au PGC), il sera appliqué une pénalité de **150 € H.T.** à l'entrepreneur.

4.6.4. Non conformité de l'ouvrage

Au cas où l'ouvrage (ou certaines parties de l'ouvrage) ne serai(en)t pas entièrement conforme(s) aux spécifications du marché, le Maître d'Ouvrage pourra proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix conformément à l'article 41.7 du C.C.A.G.

4.6.5. Non respect des délais fixés aux articles 8.3 et 8.5.3. ci-après

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.3. et 8.5.3. ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **75 € H.T.**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG.

4.7. PENALITES POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS D'INSERTION

Sans objet.

5. ARTICLE V - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

5.1. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à **5%** du montant des travaux exécutés et peut être remplacée par une caution personnelle.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'Article 122 du décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, faute de quoi la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée et le titulaire perdra jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution est libérée, si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au titulaire ou à l'établissement ayant accordé sa caution ou sa garantie à première demande que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence d'une telle notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

5.2. AVANCE

Les dispositions de l'article 110 du décret du 25 mars 2016 sont applicables.

Une avance sera accordée à l'entreprise, sauf si cette dernière préfère refuser cette avance, faculté offerte dans l'Acte d'Engagement.

5.3. AVANCE SUR MATERIEL

Aucune avance sur matériel ne sera versée à l'entrepreneur.

6. ARTICLE VI - PROVENANCE - QUALITE - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, des produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. MISE A DISPOSITION DE LIEUX D'EMPRUNT

Sans Objet.

6.3. CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1. Compléments et dérogations aux C.C.A.G. et C.C.T.G.

Le C.C.T.P. définit les compléments (et dérogations) à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur chantier ou en usine.

6.3.2. Vérifications faites par le Maître d'œuvre

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le Maître d'Oeuvre.

6.3.3. Vérifications et surveillance de la fabrication

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, quels produits et quels composants de construction, feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.4. Modalités de contrôle extérieur

Le Maître d'Oeuvre notifie à l'Entrepreneur les modalités de contrôle extérieur prévu au marché. Les opérations de contrôle extérieur que le Maître d'Oeuvre assure par lui-même et par dérogation à l'article 24.7 du C.C.A.G. celles qu'il confie à un laboratoire ou à un organisme de contrôle sont effectuées à la diligence du Maître d'Oeuvre et à la charge du Maître d'Ouvrage.

6.3.5. Essais et vérifications

Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis au marché, dans le C.C.T.P., et en dehors des opérations d'autocontrôle dues par l'entrepreneur au titre de son marché et définies au Plan d'Assurance Qualité.

Rappelons que les opérations de contrôles techniques concernent :

- l'inspection télévisée du réseau,
- le test d'étanchéité des ouvrages et du réseau,
- les essais de pression des canalisations sous pression,
- le contrôle de compacité pour le remblaiement des tranchées.

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées (travaux en régie ou prix au bordereau),

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

Si ces essais et vérifications ne s'avèrent pas conformes à la réglementation en vigueur, ils seront intégralement à la charge de l'entrepreneur. Les sommes engagées par le Maître d'Ouvrage seraient alors déduites du décompte général des travaux.

6.3.6. Plan d'Assurance de la Qualité

Le plan d'assurance de la qualité, que l'Entrepreneur est tenu d'établir et de soumettre au visa du Maître d'Oeuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production, qui relèvent du contrôle interne prévu au marché. Les opérations de contrôle interne sont effectuées à la diligence et aux frais de l'Entrepreneur.

6.4. PRISE EN CHARGE - MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le C.C.T.P. désigne éventuellement les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le Maître d'Ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Conformément à l'article 112 du décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, il est exigé du titulaire un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des approvisionnements remis, ainsi qu'une assurance contre les dommages subis même en cas de force majeure.

7. ARTICLE VII - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux par le mandataire à ses frais, en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et des concessionnaires, pour les ouvrages suivants :

- **Canalisations et réseaux des services concessionnaires,**
- **Ouvrages de Génie Civil,**
- **Canalisations et ouvrages à poser,**
- **Ouvrages annexes.**

Les cotes de nivellement seront rattachées à un repère stable et indépendant, proche du chantier et rattaché au nivellement général de la France (NGF – Système IGN69).

Les côtes de niveau du terrain naturel seront vérifiées sur place.

L'entrepreneur sera tenu de maintenir sur le chantier un (ou plusieurs) géomètre(s) pendant la durée des travaux de piquetage des ouvrages le concernant.

7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le Maître d'Oeuvre portera à la connaissance de l'Entrepreneur avant le piquetage spécial, les informations qu'il détient sur la présence, la nature et la position des canalisations et conduites souterraines.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations, câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué en même temps que le piquetage général.

Par dérogation à l'article 27.30 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra recueillir toutes informations sur la nature et la positions des ouvrages souterrains ou enterrés.

De plus, lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau, d'électricité, d'éclairage public, de télévision par câble, de télécommunications,... l'entrepreneur doit, préalablement, adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrages souterrains concernés, selon les dispositions réglementaires prévues en particulier au décret 91-1147 du 14/10/1991 et de l'arrêté du 16/11/1994.

Des sondages de reconnaissance sur les réseaux enterrés seront réalisés sous la responsabilité de l'entrepreneur, après accord du Maître d'œuvre et sous le contrôle des services intéressés.

7.3. FOURNITURE DES DOCUMENTS

L'entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage les documents relatifs au lever des ouvrages construits ou posés faisant l'objet du marché, ainsi que des ouvrages anciens découverts abandonnés ou en service.

Ces documents sont les suivants :

- des croquis de repérage des points principaux créés,
- des croquis de lever,
- des bordereaux de saisie des points.

Les ouvrages souterrains découverts abandonnés ou en service et ceux créés, feront l'objet d'un lever de récolement fractionné pendant la durée du chantier. Les documents seront remis au Maître d'Oeuvre lors des réunions de chantier pour la période séparant la réunion considérée de la précédente.

Les ouvrages visibles créés pourront faire l'objet d'un lever de récolement unique pour l'ensemble du chantier et dont la réalisation pourra être différée jusqu'à l'achèvement complet des travaux. Les documents seront remis au Maître d'Oeuvre dès la fin du lever de récolement.

Les documents visés ci-dessus et établis en application du Manuel de Procédures Topométriques devront comporter les éléments suivants :

- a) le croquis de repérage ou fiche signalétique de tous les points principaux créés avec trois cotes de rattachement au minimum par point.
- b) le croquis de lever qui indiquera :
 - la position des points principaux (extrémités des bases et/ou stations);
 - les points repères levés avec leur matricule;
 - les points de détail levés identifiés par leur numéro;
 - les côtes de contrôles entre points;
 - les informations technologiques relatives aux différents ouvrages levés.
- c) les bordereaux relatifs à la saisie des points de détail comportant l'indication éventuelle des caractéristiques des matériels topographiques qui sont indispensables aux calculs.

8. ARTICLE VIII – PROGRAMMATION, ORGANISATION, PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. PROGRAMMATION DES TRAVAUX

La programmation des travaux et la fixation des délais de réalisation par phases (et sous-phases) sont définis en prenant en compte les contraintes liées :

- à l'activité économique des entreprises et artisans implantés à proximité des travaux,
- aux nuisances subies par les riverains,
- aux réseaux en place à maintenir en fonctionnement,
- à la gestion du trafic routier.

Dès la notification du marché, il est établi, avec l'entrepreneur, une programmation prévisionnelle de réalisation par phases (et sous-phases), en accord avec le Planning Prévisionnel détaillé des travaux remis par l'entrepreneur (**Pièce N° 1.9**).

Cette programmation sera régulièrement actualisée et diffusée en concertation avec les parties, chaque fois qu'il apparaît nécessaire de prendre en compte l'évolution des besoins.

Lors de cette programmation, les délais d'exécution des différentes phases (et sous-phases), y compris la période de préparation (sondages de reconnaissance, bornages divers,...) sont arrêtés d'un commun accord et contractualisés dans un procès-verbal signé par les différentes parties.

8.2. ORGANISATION

Sans Objet.

8.3. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

8.3.1. Travaux réalisés hors « Charte de Qualité »

Sans Objet.

8.3.2. Travaux réalisés sous « Charte de Qualité »

Il est fixé une période de préparation, définie dans l'Acte d'Engagement. Elle s'établit à **UN MOIS**.

Elle commence à la date de notification de l'Ordre de Service de Préparation du Chantier.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes, en se rappelant que les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention du visa du Maître d'œuvre.

Par les soins de l'Entrepreneur à la présentation au visa du Maître d'Oeuvre et/ou du Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé :

- Etablissement, selon les dispositions fixées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, et présentation au visa du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, sur proposition du Coordonnateur « Qualité », du Plan d'Assurance Qualité.
- Etablissement du programme des études d'exécution, tant pour les ouvrages définitifs que pour les ouvrages provisoires directement liés à l'exécution du béton armé ou précontraint ;
- Etablissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux, prescrit par l'article 28-2 du C.C.A.G, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires autre que ceux directement liés à l'exécution du béton armé.
- Etablissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre de la liste des matériaux, matériels et accessoires divers retenus pour l'exécution des travaux (nature, marque, références, fiches descriptives, agréments divers, etc...),
- Etablissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre des engins et matériels de chantier retenus pour l'exécution des travaux (nature, marque, références, fiches techniques, relevés de contrôle de pollution, de nuisances sonores,...),
- Etablissement du dossier d'intervention sur le domaine public en vue de la délivrance des arrêtés de circulation (déviations de circulation automobile, circulation piétonne, itinéraires particuliers (accès commerces, handicapés,...), création de passages piétons, d'ilôts directionnels, balisage, maintien de l'éclairage public,...
- Etablissement d'un PPSPS, prescrit par l'article 28-3 du C.C.A.G., après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai minimum de vingt et un (21) jours à compter du début de la période de préparation.
- Etablissement et présentation des plans d'exécution des ouvrages (équipements et génie civil), notes de calculs et études de détail nécessaires au début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-4 ci-après.
- La liste prévisionnelle des documents à fournir conformément à l'article 29.1 du C.C.A.G ainsi que le calendrier prévisionnel de production de ces documents avec éventuellement, l'indication des dates souhaitées pour l'obtention des visas du Maître d'Oeuvre ;
- Etablissement de la notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ;
- Envoi des D.I.C.T. aux gestionnaires de réseaux,....
- Souscription des assurances responsabilité civile et dommages à la construction évoqués à l'article 11 ci-après.

Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention du(des) visa(s) du Maître d'Oeuvre.**8.4. PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDE DE DETAIL**

Sauf indication contraire figurant dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières :

- les plans d'exécution, dont le calendrier prévisionnel de production sera mis au point dans les dix premiers jours de la période de préparation,
- les spécifications techniques détaillées,
- les notes de calcul,

sont établis par l'entrepreneur et soumis au visa du Maître d'œuvre en temps utile pour que leur application ne puisse retarder l'exécution des prestations.

Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec son visa et/ou ses observations éventuelles au plus tard QUINZE JOURS après leur réception.

L'entrepreneur procède, s'il y a lieu aux rectifications correspondantes avant tout commencement des travaux.

La transmission des documents au Maître d'Oeuvre doit être accompagnée d'un bordereau comportant un numéro d'ordre et une date et s'effectuer selon les modalités suivantes :

- pour visa, en 2 exemplaires,
- à l'état, Bon pour Exécution, en 2 exemplaires
- au même indice si visa sans observations,
- à l'indice supérieur après prise en compte des observations.

8.5. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**8.5.1. Dispositions générales****8.5.1.1. Emprise du chantier**

D'une manière générale, l'entrepreneur devra se conformer aux conditions qui lui seront imposées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, en raison de la situation des travaux, notamment en ce qui concerne :

- a) les sujétions précisées au présent C.C.A.P.;
- b) l'étendue et le fractionnement des emprises qui lui seront attribuées. Il est entendu que l'entrepreneur devra se procurer à ses frais, risques et périls les terrains supplémentaires dont il pourra avoir besoin et les autorisations correspondantes ; le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé se réservent le droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur;

- c) l'obligation de procéder à l'aménagement de la totalité de la desserte des emprises et à leur remise en état après travaux, en particulier en ce qui concerne les branchements d'eau, d'électricité et d'air comprimé ainsi que les dispositifs d'exhaure des eaux résiduelles;
- d) l'obligation de clore ces emprises, d'en assurer la signalisation, l'éclairage, le gardiennage permanent et le maintien en parfait état d'ordre et de propreté pendant toute la durée des travaux ; celle de maintenir propres les palissades qui délimitent le chantier, éventuellement celle de modifier le tracé ou la hauteur de celles-ci en raison d'impératifs locaux. Il est précisé que toutes les palissades seront munies de dispositifs de protection à l'égard des véhicules en bordure de chaussées;
- e) l'obligation de protéger en permanence les plantations qui existent dans le périmètre des emprises et d'en laisser le libre accès au personnel chargé de leur entretien;
- f) l'obligation de maintenir ou restituer les biefs situés en bordure de trottoir pour éviter toute stagnation des eaux de pluie ou de lavage près ou dans les emprises et ne pas gêner les lavages faits par le service du nettoyage;
- g) l'obligation d'établir et d'entretenir des protections efficaces à la limite ou dans les emprises pour éviter de nuire de quelque manière que ce soit aux piétons ou aux véhicules passant en limite de barrage. Il est entendu que l'entrepreneur reste seul responsable des dommages et accidents occasionnés par les projections ou écoulement de liquides ou coulis de toute nature et par les chutes de tout matériel et tout matériau;
- h) l'obligation de maintenir dans les magasins fermés, tout matériel et tout matériau susceptibles d'être utilisés comme arme ou projectile pour troubler l'ordre public;
- i) les sujétions résultant de la présence des voies de circulation dont le service ne devra être ni interrompu ni réduit pendant le déroulement des travaux;
L'entrepreneur sera tenu d'exécuter tous les travaux de protection destinés à prévenir tout désordre pouvant résulter de l'ouverture des fouilles. Il devra veiller tout particulièrement à empêcher tout basculement ou glissement des talus de tranchée pendant et après les travaux. Les frais de remise en état résultant de sa négligence pour fissuration de revêtements, avaries aux conduites souterraines, etc... lui resteraient entièrement imputables. Les blindages et fouilles doivent être appuyés par toute leur surface de contact sur les talus préalablement dressés à cet effet. Le bourrage au sable ou en terre entre les talus et le blindage est formellement interdit;
- j) les sujétions résultant de la présence de nappe aquifère;

- k) les sujétions résultant de la nécessité de ne rejeter que les eaux parfaitement décantées, de la surveillance constante et du curage éventuel des égouts intéressés qu'il devra assurer à ses frais;
- l) l'obligation de respecter la réglementation en vigueur concernant l'utilisation d'engins bruyants;
- m) les sujétions résultant de l'existence de canalisations diverses d'eau, de gaz et d'électricité, de Télécom, du voisinage d'égouts avec conduites d'eau, ...
- n) l'obligation de se conformer strictement aux règlements de police ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant l'exécution des travaux sur la voie publique et la circulation des poids lourds et engins de chantier.
- o) les sujétions relatives à la coordination (nettoyage, évacuation des déchets...) et l'obligation d'établir, d'entretenir et de faire fonctionner à sa charge des aires de lavage des roues des camions dotées de bacs de récupération et de décantation.
L'entrepreneur devra se soumettre aux instructions du Maître d'Oeuvre en vue de réduire au strict minimum les nuisances apportées à l'environnement du fait des travaux, notamment la pollution par ses camions et engins de chaussées ouvertes à la circulation dont il devra assurer le nettoyage si les autorités compétentes le jugent nécessaire. L'entrepreneur devra assurer le nettoyage quotidien du chantier (zones de travail, abords, installation de chantier et cantonnement). A cet effet, il rassemblera les gravats et détritux en des points particuliers dans des bennes à détritux. L'enlèvement de ces bennes sera assuré périodiquement par l'entrepreneur;
- p) les sujétions résultant de l'organisation des déchargements et stockages de matériaux sur le site afin que l'état d'avancement de circulation, de propreté et de sécurité du chantier ne soient pas perturbés;
- q) les sujétions résultant de la mise en place et de l'entretien des installations d'air comprimé nécessaires à ces besoins.
- r) les sujétions découlant du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

8.5.1.2. Pistes de chantier

L'entrepreneur établira à ses frais et entretiendra les pistes de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

L'entretien sera à la charge de l'entrepreneur et consistera soit au renforcement des pistes, soit à la suppression des ornières par nivellement avec ou sans apport de matériaux.

Les matériaux nouveaux employés pour le renforcement ou la suppression des ornières seront compactés.

L'entretien devra être permanent. Les pistes devront permettre la circulation de tous les véhicules (de l'entreprise et du Maître d'Oeuvre) et engins de chantier par toutes les conditions atmosphériques.

Sauf en cas de recours à l'encontre d'une entreprise dont la responsabilité serait établie dans les dégradations causées aux pistes de chantier, ce dont il fera son affaire personnelle, l'entrepreneur ne recevra aucune redevance des diverses entreprises travaillant sur le chantier.

8.5.1.3. Conduites du chantier

Dispositions générales :

Avant le commencement des travaux, les horaires de travail seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé. En particulier, les travaux bruyants seront impérativement interrompus de 22 heures à 7 heures et le travail sera suspendu en principe, les dimanches et jours fériés, à moins d'une autorisation spéciale donnée par écrit par le Maître d'Oeuvre en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Le Maître d'Oeuvre peut, s'il le juge utile, prescrire à l'entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues auprès des autorités compétentes, toutes dérogations aux lois et règlements concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire.

En outre, le respect du programme d'exécution, les dispositions prises en matière de coordination de sécurité et de protection de la santé ainsi que de la tenue des délais peut entraîner la nécessité de travailler à deux postes, ce qui aurait pour conséquence un risque d'occasionner des nuisances dans les zones habitées. Le cas échéant, l'entrepreneur devra étudier les conséquences de ce risque et les soumettre pour examen au Maître d'Oeuvre et au Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

En cas de grève ou de menace de grève, l'entrepreneur s'adressera directement aux autorités et se concertera avec elles, à ses risques et périls, pour le maintien de l'ordre sur le chantier et la protection des ouvriers disposés à continuer le travail.

Choix des agents :

L'entrepreneur doit amener sur le chantier tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ses prestations contractuelles. L'entrepreneur doit disposer en permanence sur le site, d'un personnel d'encadrement capable d'assurer la conduite et le métrage des travaux.

La main d'œuvre nécessaire à l'exécution de ses travaux est recrutée par l'entrepreneur dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Il s'engage à n'utiliser du personnel prélevé sur des chantiers d'entreprises travaillant pour le Maître d'Oeuvre qu'avec l'accord de celui-ci.

Plus généralement, l'entrepreneur soumettra à l'accord du Maître d'Oeuvre les noms et qualifications des personnes qu'il se propose d'embaucher.

Il doit prévoir et maintenir un quota d'un secouriste sur cinq personnes.

Le Maître d'Oeuvre pourra exiger le changement des agents ou des ouvriers de l'entrepreneur dont la capacité est insuffisante ou dont la conduite est de nature à troubler la bonne marche du chantier. L'entrepreneur ne peut faire valoir de ce chef un droit à indemnité ou à garantie quelconque.

L'entrepreneur est responsable des fraudes et malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture, la qualité et l'emploi des matériaux. De même, il est responsable des conséquences financières des malversations (vols, détournements, abus de confiance) que pourrait commettre tout membre de son personnel au préjudice du Maître d'Ouvrage.

Tout acte contraire à la discipline et au bon ordre expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du chantier, sans préjudices des poursuites légales. Toute personne doit être en mesure de justifier sa présence sur le site sur simple réquisition d'un gardien ou d'une personne habilitée.

Le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé prendra toutes les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Réunions de chantier :

Des réunions de chantier hebdomadaires, ainsi que des réunions de coordination dont la fréquence sera déterminée par le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, seront organisées à l'initiative du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur.

L'entrepreneur sera tenu d'y participer en la personne de son représentant dûment qualifié et investi des pouvoirs nécessaires pour engager l'entreprise.

La présence de certains sous-traitants pourra être exigée à ces réunions.

Un compte-rendu de chacune de ces réunions sera rédigé par le Maître d'Oeuvre et sera signé par tous les participants aussitôt la rédaction. Si certains points nécessitaient un délai de réflexion, une réserve avec le délai de réflexion pour chacun de ceux-ci sera énoncée au droit de la signature du représentant de l'entreprise émettant cette réserve.

L'entrepreneur sera engagé pour les décisions prises et acceptées par lui lors des réunions de chantier et de coordination de sécurité et de protection de la santé.

④ Journal de chantier :

Les entreprises devront satisfaire aux dispositions relatives au registre journal tenu par le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

④ Conduite des travaux :

L'entrepreneur devra fournir régulièrement un rapport détaillé des activités du chantier. Ce rapport, dont la présentation sera précisée en temps utile par le Maître d'Oeuvre, devra indiquer les effectifs employés de chaque catégorie de main d'œuvre, les matériels utilisés, le temps de travail et les quantités de matériaux mis en oeuvre.

L'entrepreneur sera tenu également de remettre :

- l'effectif présent sur le chantier décomposé en ouvriers Français et étrangers;
- un état récapitulatif des accidents de travail du mois et leurs conséquences (arrêts de travail);
- la totalisation par catégorie d'ouvriers des heures travaillées dans le mois;
- les prévisions d'embauche et de débauche par catégorie de travailleurs durant le trimestre à venir.

Dès la date de notification du marché, l'entrepreneur désignera l'Ingénieur responsable des travaux chargé uniquement de ce chantier et devant être présent en permanence sur celui-ci. Il communiquera également l'organigramme du personnel d'encadrement qu'il compte affecter à ce chantier.

L'entrepreneur devra tenir à la disposition du Maître d'Oeuvre pendant toute la durée du chantier :

- un pluviomètre,
- un thermomètre à mercure,
- un relevé des bulletins météorologiques de la station de la Météorologie Nationale la plus proche du chantier.

Les relevés de températures seront indiqués sur les comptes-rendus hebdomadaires de chantier.

8.5.2. Mise à dispositions de lieux de stockage à l'entrepreneur

Le Maître d'ouvrage fera figurer dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, les lieux de stockage mis à disposition de l'entrepreneur affectés au réemploi ou à l'élimination des matériaux.

8.5.3. Les installations de chantier

Les installations suivantes sont réalisées par l'entrepreneur pour le Maître d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé dans les emprises ; elle seront adaptées à l'importance du chantier :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus par le C.C.T.P.,
- un bureau pour le Maître d'Oeuvre, couvrant une surface utile de 15 m² environ, éclairé et chauffé, équipé de tables et chaises; le téléphone pour le Maître d'Oeuvre sera raccordé sur une ligne différente de celle de l'entreprise.

Ces locaux seront isolés, chauffés, et ils disposeront de fenêtres en nombre suffisant pour éclairer correctement le local. Le revêtement des sols et les revêtements muraux seront soumis au visa du Maître d'Oeuvre.

Les portes de ces bureaux seront équipées de serrures de sûreté. Les fenêtres des baraques seront équipées de volets et les portes d'une serrure et d'un verrou.

Une des lignes téléphoniques de chantier sera équipée d'un télécopieur, celui-ci pouvant être commun avec celui de l'entreprise.

L'installation du téléphone et du fax dans ces bureaux sera assurée par les soins de l'entrepreneur.

Les frais supportés par l'entrepreneur pour les locaux comprendront :

- les fournitures des consommables (électricité, eau, téléphone, fax, chauffage...);
- les taxes diverses, nettoyage, entretien, fournitures diverses et autres frais;
- le nettoyage au moins hebdomadaire de ces locaux.

L'entrepreneur prévoira dans le périmètre de ses installations, dans le cadre des dispositions fixées par la loi du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets de chantier, des aires de stockage des matériaux pouvant être valorisés. Ces aires seront délimitées.

Les déchets issus de la vie du chantier (papier, verre, carton,...) seront stockés dans des conteneurs prévus à cette effet (collecte sélective).

8.5.4. Publicité de chantier

L'entrepreneur est tenu de faire apposer, à ses frais, sur le chantier un panneau indiquant que les travaux sont exécutés pour le compte du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre (les différents partenaires techniques et financiers seront également présentés).

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux sauf accord écrit du Maître d'Oeuvre, exception faite des panneaux d'identité réglementaires, de ceux interdisant l'accès du chantier et de ceux signalant quelque danger.

8.5.5. Sécurité et hygiène

Des mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont à prendre par l'entrepreneur ; elles seront adaptées à l'importance du chantier :

8.5.5.1. Mise en place de locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation en plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux contiennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel, leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier au point de vue de la sécurité.

Les locaux du Maître d'Oeuvre ne sont pas utilisables par les entrepreneurs.

Tout le matériel électrique doit être conforme aux normes UTE.

Les pannes ou coupures de courant et (ou) d'eau ne peuvent entraîner de réclamation de l'entrepreneur.

En dérogation à l'article 34 du C.C.A.G., toutes dégradations apportées au voies publiques sont à la charge de l'entrepreneur. Un état des lieux sera établi contradictoirement entre le maître d'Oeuvre et l'entrepreneur.

Les emprises seront remises en état, à charge de l'entrepreneur à la fin des travaux.

Des extincteurs en nombre suffisant sont placés dans tous les locaux dont l'entrepreneur a la responsabilité ; les emplacements sont indiqués sur le plan d'installation de chantier ; leurs accès doivent être en permanence libres de tout obstacle.

Il est interdit d'allumer du feu, de faire usage de braseros (ou moyens de chauffage similaire) et de réaliser des constructions en bois ou matériaux combustibles.

8.5.5.2. Définition des dispositions légales de chantier

Toutes dispositions seront prises par tout entrepreneur et ses sous-traitants afin de satisfaire au décret 65.48 du 8 janvier 1965 publié au Journal Officiel du 20 janvier 1965 et traitant des "Mesures de protection et de salubrité" applicables aux chantiers de construction.

Les dispositions ci-dessous ne sont qu'un rappel qui ne prétend en aucun cas être exhaustif. Les entreprises sont donc invitées à se conformer aux textes et règlements en vigueur pour établir dès leur étude d'exécution, leur propre plan de sécurité.

Toutefois, un document édité par l'OPPBTP constituant un guide est tenu à leur disposition par le Maître d'Oeuvre.

 *Dispositions générales :*

Avant toute intervention, tout entrepreneur, son représentant, son ou ses sous-traitants se présentent au bureau du mandataire commun où ils prendront connaissance du présent règlement de chantier.

En outre, conformément à l'article R.620.4 du Code du Travail, l'entrepreneur devra établir une formule de déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires à transmettre respectivement à :

- l'Inspecteur du Travail;
- la Sécurité Sociale;
- l'OPPBTB.

L'entrepreneur est entièrement responsable de la sécurité de son personnel et des tiers sous ses ordres dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Matériel électrique – branchements :

Toutes dispositions doivent être prises par tout entrepreneur et par ses sous-traitants éventuels pour satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, portant sur la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, ainsi que toutes les dispositions réglementaires suivantes:

Tout branchement sur le réseau général de distribution de chantier est réalisé à partir de tableaux basse tension installés par l'entrepreneur. Les tableaux sont équipés de disjoncteurs qui jouent le rôle de protection principale de chaque alimentation des utilisateurs.

En aval des liaisons entre tableaux basse tension et zones d'utilisation, l'entrepreneur mettra en place les équipements nécessaires à la protection de sa sous-distribution.

Ces équipements comprendront, au niveau de l'arrivée de l'alimentation, dans l'ordre:

- un sectionneur ;
- un dispositif de sécurité constitué par :
 - o un disjoncteur ou contacteur avec protection par relais différentiel ;
 - o des fusibles calibrés pour la puissance prévue, le calibre des protections assurant la sélectivité des déclenchements entre protections et les disjoncteurs des tableaux basse tension.

Tout le matériel utilisé sur l'ensemble de l'installation doit être conforme aux normes UTE.

L'entrepreneur sera responsable de l'équipement de ses installations.

Les baladeuses seront conformes aux dispositions de la norme NFC 61.710. Les travaux en enceintes très conductrices seront exécutés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Les prises et fiches "domestiques" sont interdites ; seuls les bouchons s'adaptant aux prises montées sur les armoires de branchements sont autorisés.

L'outillage portatif électrique devra être en bon état, il sera obligatoirement et ceci quels que soient les accords internes, propre à chaque établissement :

- de classe III : TBT (tension nominale inférieure à 50 volts) ou de classe II: à double isolation ;
- les extrémités des câbles devront présenter une parfaite isolation à l'endroit de jonction des appareils ;
- l'alimentation de l'outillage portatif équipé en tension nominale inférieure à 50 volts doit être fournie par un transformateur de sécurité comportant des enroulements séparés, le secondaire étant isolé de la terre et conforme à la norme NF C 52210.

L'utilisation d'appareils électriques monophasés de plus de 2 KVA n'est pas autorisée. En particulier les postes de soudage et de recuit devront être du type triphasé équilibré.

Seuls les radiateurs obscurs d'un type agréé par l'UTE peuvent être utilisés comme chauffage électrique. Aucune alimentation ne se fera autrement que depuis les armoires électriques conçues à cet effet et protégées par des différentiels de défauts.

1. Travaux sur équipements sous tension :

Le travail sur des équipements sous tension est absolument interdit.

Il est interdit de laisser les appareils électriques sous tension en dehors des heures de travail légales, sauf dérogation imposée par des nécessités techniques. Celle-ci peut être obtenue auprès du représentant du mandataire commun et les équipements considérés sont habilités par une pancarte portant la mention "DANGER - APPAREIL SOUS TENSION - NE PAS COUPER". Il est interdit, sur des installations électriques en service, même à titre provisoire, d'empêcher par un moyen quelconque le fonctionnement des dispositifs de sécurité qui sont prévus pour la protection du personnel ou qui assurent d'une façon plus ou moins indirecte cette protection.

2. Interventions sur les installations électriques :

Elles sont soumises aux prescriptions édictées par le Code "des Travaux et Consignation". En particulier, l'entreprise doit se faire délivrer un bon de travail par le représentant du mandataire.

Les demandes d'autorisation de travail sont soumises 24 heures à l'avance. Le mandataire peut imposer à l'entrepreneur un horaire et une date compatibles avec les nécessités du chantier.

Les demandes transmises sans préavis sont systématiquement refusées, sauf si elles sont motivées par un accident.

3. Dépose des installations n'étant plus utilisées :

L'entreprise doit obligatoirement déposer ses installations en fin d'utilisation après accord du Maître d'Oeuvre.

4. Précautions particulières liées à la présence des câbles électriques sur le chantier :

Les travaux de fouilles sont soumis à l'approbation du représentant du mandataire qui s'assure sur plan qu'aucun câblage ne passe dans la zone intéressée par ces travaux et, le cas échéant, renforce le bornage du passage des câbles.

5. Câbles aériens - lignes enterrées :

Le déplacement des engins d'une hauteur hors tout supérieure à 4,5 m est réglementé. L'itinéraire et les précautions à prendre sont dictées par le représentant du mandataire.

Aucun engin ne doit travailler sous ou à proximité des lignes électriques de manière telle qu'une partie quelconque de l'engin, y compris les câbles de levage puisse se trouver trop proche des conducteurs sous tension, en raison d'une part de tous les mouvements possibles de la ligne aérienne et d'autre part de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chute possible des engins à utiliser pour les travaux ou opérations envisagées.

Pour cette raison, il est interdit de constituer des dépôts de matériel, quels qu'ils soient, sous les lignes électriques et dans leur voisinage immédiat. Les distances de sécurité à respecter impérativement sont :

- 3 m pour les lignes dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 57 000 V.
- 5 m pour les lignes dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est supérieure à 57 000 V.

Les lignes enterrées seront obligatoirement établies sous tube acier, conformément à la norme NFC 15 100, les différents éléments de tube étant assemblés mécaniquement entre-eux.

Aucun câble ne devra être enterré sans que son tracé ait été préalablement agréé par écrit par le Maître d'Oeuvre. La position du câble sera soigneusement repérée et son itinéraire jalonné; chaque conducteur est repéré par une étiquette.

Le report de toutes les lignes sur le plan d'installation de chantier est impératif, l'entrepreneur devant donner par lettre tous les renseignements (coordonnées, profondeur, etc...) permettant, avant mise sous tension, d'assurer la mise à jour du plan et sa diffusion.

8.5.5.3. Dispositions en matière de coordination

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de coordination; notamment les sujétions et mesures définies dans le Plan Général de Coordination.

8.5.6. Spécifications concernant le bon aspect et la propreté des travaux

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour :

- maintenir en bon état de propreté les voies publiques ou non, utilisées par les engins, camions et autres véhicules utilisés par lui pour l'exécution des travaux ;
- réduire les impacts environnementaux négatifs résultant de ses activités.

Les prestations nécessaires pour satisfaire ces exigences sont incluses dans les prix de l'offre.

8.5.7. Spécifications concernant l'environnement

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour réduire les impacts environnementaux négatifs résultant de ses activités.

8.5.8. Signalisation de chantier

a) L'entrepreneur déposera auprès du Service gestionnaire de la voirie (*Commune, Conseil Général,...*), une semaine au moins avant la date de commencement des travaux, une demande pour la règlementation de la circulation pendant la durée du chantier.

b) La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie.

c) La signalisation des chantiers sera conforme à la législation en vigueur au moment du chantier. Elle sera fournie éventuellement à l'entreprise par le Service chargé du contrôle de cette signalisation ou par le Maître d'Ouvrage.

d) Les interruptions de circulation, avec ou sans déviation, les restrictions de circulation, avec ou sans déviation alternée, et les dépenses qui en résultent (panneaux de déviations, pilotage des feux, piquets type K10, panneaux de présignalisation, etc...) **sont à la charge de l'entrepreneur.**

e) L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

L'entrepreneur devra prévenir le Maître d'Ouvre au moins deux semaines avant la date probable de mise en service de chaque itinéraire dévié ou restreint.

Si l'entrepreneur est tenu à certaines obligations en matière de signalisation de chantier, celles-ci seront notifiées par le Maître d'Ouvre lors de la réunion de piquetage.

f) Avant tout début de travaux, et pendant toute la durée de ceux-ci, l'entrepreneur devra faire connaître nominativement au Maître d'Ouvre, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit, week end et jours fériés.

Le personnel travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un boudier ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C: matériels mobiles, alinéa 2 -

Feux spéciaux - de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie: signalisation temporaire du 15 Juillet 1974.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion de type K1 avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

g) Une signalisation d'information, **fournie par l'entrepreneur**, sera mise en place aux extrémités du chantier deux jours avant la date probable de commencement des travaux. Elle sera entretenue par l'entrepreneur.

Cette signalisation fera apparaître :

- **le nom du Maître d'Ouvrage et ses coordonnées,**
- **le nom de l'entreprise, et ses coordonnées, chargée de l'exécution des travaux,**
- **un message signalant les travaux engagés par la Ville de Vouziers,**
- **les financeurs,**
- **tout autre intervenants utiles,**
- **des panneaux « Interdiction de stationner du au ».**

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux sauf accord écrit du Maître d'Oeuvre, exception faite des panneaux d'identité réglementaires, de ceux interdisant l'accès du chantier et de ceux signalant quelque danger.

h) Une signalisation d'information, **fournie par l'entrepreneur**, sera mise en place sur les clôtures de chantier (banderolles – panneaux -...).

Elle sera entretenue par l'entrepreneur.

8.5.9. Objets trouvés dans les fouilles


Ⓢ Objets trouvés dans les fouilles :

Le Maître d'Ouvrage se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Le Maître d'Ouvrage se réserve également les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit. Leur découverte doit être immédiatement signalée par l'entrepreneur au délégué du représentant légal du Maître de l'Ouvrage.

L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi le Maître d'Ouvrage.

L'enlèvement de matériel de récupération (ferraille, cuivre, plomb, etc...) même si ce matériel est propriété de l'entreprise, ne peut être fait qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'Oeuvre. Toute contravention à cette règle peut entraîner le renvoi du chef de chantier et des poursuites judiciaires.

 Engins de guerre :

Dans le cas où des engins de guerre non explosés se trouvaient sur le site, l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions de l'article 32 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux.

Tout travail sera immédiatement arrêté dans le voisinage de l'engin.

Son emplacement sera marqué et les engins seront signalés par un fanion rouge et une pancarte portant l'inscription suivante: "**DANGER - INTERDICTION D'APPROCHER**".

 Découvertes archéologiques fortuites :

Lorsque au cours des travaux, l'entrepreneur est amené à mettre à jour des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, il sera tenu conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27/09/41 d'en faire la déclaration au Maître d'Oeuvre.

8.5.10. Restriction d'usage des voies publiques

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 34 du C.C.A.G.

8.5.11. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

L'Entrepreneur est tenu responsable de la signalisation temporaire de chantier, du nettoyage quotidien des chaussées et de leurs dépendances, ainsi que de la réparation immédiate des dégâts occasionnés aux voiries et réseaux divers.

L'entrepreneur devra maintenir dans des conditions acceptables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation et l'accès aux propriétés, ainsi que l'écoulement des eaux de toute nature.

Pour certaines opérations, la mise en place d'une circulation alternée peut être demandée et devra être satisfaite.

8.5.12. Sujétions résultant du voisinage de chantiers de travaux étrangers à l'entreprise

L'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité basées sur la gêne que pourraient lui occasionner les entreprises dûment autorisées à exécuter d'autres travaux publics ou privés, à proximité de ses propres chantiers.

Il lui appartient, en cette circonstance, de soumettre au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage, un programme d'organisation de son chantier établi en accord avec les-dites entreprises.

8.5.13. Rencontre de canalisations diverses

8.5.13.1. Dispositions générales

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrains et aériens de toute nature.

Il est précisé notamment qu'il devra éventuellement prendre toutes les mesures nécessaires pour le soutien de ces canalisations et conduites en concertation avec le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

L'entrepreneur ne sera pas admis à présenter de réclamations du fait que le tracé ou l'emplacement imposé pour les ouvrages, notamment les ouvrages d'assainissement l'obligerait à prendre des mesures de soutien de canalisations ou de conduite sur quelque longueur qu'elles puissent s'étendre. Il restera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux canalisations et conduites par ses agents ou par lui-même.

L'entrepreneur préviendra les exploitants des réseaux publics au moins trois jours à l'avance de la date d'exécution des revêtements de surface pour permettre à ces exploitants de remettre à niveau les diverses installations de chaussée (bouche à clé, regards de visite, etc...).

8.5.13.2. Dispositions relatives aux câbles de télécommunications à grande et moyenne distance

Ⓢ Préavis :

Dix jours au moins avant l'ouverture d'un chantier sur le domaine public, et en cas d'interruption des travaux avant la reprise de ceux-ci, l'entrepreneur devra informer le Service Sécurité Réseaux.

Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature et l'emplacement du chantier, un croquis sera fourni le cas échéant.

Si des câbles à grande ou à moyenne distance sont intéressés par les travaux prévus, un agent du service de France Telecom sera délégué sur les lieux.

Aucun terrassement au voisinage des installations souterraines de télécommunications ne sera commencé sans son accord.

L'entrepreneur sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent pour assurer la sécurité des câbles de télécommunications, les prescriptions éditées à ce sujet font l'objet d'une notice dont un exemplaire pourra être remis au responsable du chantier.

Toutefois, en cas d'accident sur ces ouvrages exigeant une réparation immédiate, l'entrepreneur sera dispensé de se conformer au délai de huit jours, à charge pour lui d'aviser le service à l'adresse ci-dessus indiquée dans un délai de vingt quatre heures. Dans ce dernier cas, si un câble de télécommunication est intéressé ou mis à découvert au cours des travaux, la fouille ne sera comblée qu'après accord de l'agent de service des télécommunications.

Il est précisé que le passage ou la présence de l'agent de service de France Telecom ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entreprise, si, malgré les recommandations faites, les détériorations étaient occasionnées aux câbles de télécommunications.

Ⓢ Dommmages :

En cas de dommage causé accidentellement à un câble de télécommunication même une simple perforation par outil pointu, l'entrepreneur préviendra immédiatement le service, même la nuit et les jours non ouvrables. La perforation sera aussitôt obturée avec une toile adhésive (genre chatterton, etc...) pour éviter une aggravation du dommage par pénétration d'humidité dans l'âme du câble, et de ce fait une augmentation parfois très forte des frais de réparation dont le remboursement sera réclamé dans tous les cas à l'entrepreneur responsable.

Si des troubles de toute nature ou des avaries résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des installations autorisées se révélaient ultérieurement sur les câbles souterrains de télécommunications, l'entrepreneur serait tenu de rembourser à France Telecom, les dépenses nécessitées par la réparation des câbles (matériel, main d'œuvre, transport).

Ⓢ Travaux exécutés sans préavis :

Si des canalisations ou ouvrages sont installés à proximité des câbles de télécommunications sans préavis, ou avant l'arrivée de l'agent de service, France Telecom pourra exiger la réouverture des fouilles aux endroits jugés litigieux.

Ces travaux de réouverture, la pose de protections supplémentaires ou les déplacements des installations ne répondant pas aux prescriptions réglementaires seront effectués aux frais de l'entrepreneur.

8.5.13.3. Dispositions relatives aux câbles souterrains d'Orange

Ⓢ Préavis :

Dix jours au moins avant l'ouverture d'un chantier sur le domaine public et en cas d'interruption des travaux, avant la reprise de ceux-ci, l'entrepreneur devra informer **le Service Sécurité Réseaux**.

Ⓢ Travaux pouvant être réalisés par l'entrepreneur après accord spécial avec Orange :

L'entrepreneur sera tenu s'il en est requis par Orange de conclure avec elle un accord spécial pour l'exécution des travaux de terrassements ou de maçonnerie intéressant les câbles souterrains de télécommunications et pour la manutention de ceux-ci. Les prix à payer en vertu de l'accord spécial pour les travaux de terrassements ou de maçonnerie ne pourront excéder ceux du marché faisant l'objet du présent CCAP, rabais déduit, affectés d'une majoration de vingt pour cent (20%). La manutention des câbles sera payée sur la base des dépenses contrôlées de l'entrepreneur avec une majoration pour dépenses accessoires, frais généraux et bénéfice, qui sera fixée par l'accord spécial dans la limite d'un maximum de cinquante pour cent (50%).

Si Orange ne juge pas à propos de conclure l'accord spécial prévu à l'alinéa précédent avec l'entrepreneur, celui-ci devra supporter sans indemnité l'exécution sur ses chantiers par une autre entreprise des travaux intéressant les câbles, les prix du bordereau tenant compte de cette sujétion.

8.5.13.4. Dispositions relatives aux canalisations et conduites de gaz

L'entrepreneur se conformera aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1972 relatif à l'exécution de travaux à proximité de conduite de distribution de gaz.

Quand l'ouverture d'une fouille aura fait apparaître des émanations de gaz ou des fuites même légères sur les conduites de gaz, l'entrepreneur préviendra d'urgence les services et le Maire de la Commune intéressée. En cas d'émanations du gaz, il fera en même temps éteindre ou éloigner les foyers qui pourraient se trouver sur le chantier ou à proximité du chantier ; ceux-ci ne seront rallumés ou rapprochés qu'après disparition de toute émanation.

Il avisera en même temps le service compétent et le représentant légal du Maître de l'Ouvrage ainsi que le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, afin que des mesures soient prises en vue de la continuation du travail avec sécurité.

8.5.13.5. Dispositions relatives aux canalisations d'eau potable

L'entrepreneur devra prendre toutes précautions en vue d'assurer la sauvegarde des canalisations d'eau potable.

Il sera responsable des dégâts susceptibles d'être occasionnés du fait des travaux et après leur exécution, ainsi que des perturbations qui pourraient en découler.

Les travaux devront être conduits de façon à éviter la dégradation des branchements d'abonnés. En cas d'avarie sur les installations de distribution d'eau, l'entrepreneur devra avertir immédiatement le centre responsable.

8.5.13.6. Dispositions relatives aux lignes électriques

Pour exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics et de respecter les mesures générales de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les distances minimales à respecter par rapport à la ligne électrique aérienne devront tenir compte de toutes les éventualités de rapprochement en raison de tous mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chute des engins à utiliser pour les travaux ou opérations envisagés.

La distance de sécurité visée ci-dessus est égale à:

- 3,0 m pour les lignes dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 57000 volts.
- 5,0 m pour les lignes dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est supérieure à 57000 volts.

Dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, l'entrepreneur devra faire parvenir au représentant local E.D.F. la déclaration d'intention des travaux dans la forme prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 février 1971.

8.5.13.7. Retards causés par les aléas

L'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnité du fait des retards qui auraient pu être occasionnés à son travail par suite d'un quelconque des différents aléas visé au présent CCAP, ainsi que celui provoqué par la rencontre en fouille d'objet divers. Ces retards éventuels ne constitueront pas non plus des cas de force majeure prolongeant la durée totale prévue des travaux.

8.5.14. Sauvegarde des propriétés bâties

Si par suite de l'étroitesse, de la vétusté ou de l'instabilité des constructions riveraines, des travaux confortatifs spéciaux apparaissent nécessaires pour le soutien des constructions, l'entrepreneur devra réaliser ceux-ci à la demande du Maître d'Ouvrage. Il prendra également la responsabilité des dispositions qu'il a adoptées et aussi de tous dommages éventuels quels qu'ils soient, causés par les travaux effectués.

8.5.15. Prélèvements d'eau sur les bouches d'incendie

Lorsque l'entrepreneur désirera s'approvisionner en eau, en utilisant les bouches d'incendie publiques, il devra en solliciter l'autorisation au service compétent.

8.6. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

8-6-1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier, est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8-6-2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérée au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

8-6-3 - Insertion des demandeurs d'emploi :

La législation en vigueur s'applique sur le chantier.

8.7. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC

8.7.1. Interruptions du chantier :

Les travaux seront interrompus chaque semaine du Vendredi 17H au Lundi 8H. Le délai d'exécution visé à l'article 4-1 du présent C.C.A.P. tient compte de ces interruptions.

Les engins de chantier seront rangés et la restriction de circulation sera levée afin de rétablir une circulation normale dans l'emprise du chantier avec toutes les sujétions que cela entraîne pour le remblaiement des tranchées. Les prix établis par l'entreprise tiennent compte de ces sujétions.

Il en sera de même pour les veilles et lendemains de jours fériés.

8.7.2. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G, qui sont à respecter par l'Entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes :

L'Entrepreneur devra renouveler l'accord des Services Départementaux, en ce qui concerne les chemins Départementaux, et des Maires en ce qui concerne les voies communales avant toute circulation d'engins exceptionnels sur ces voiries.

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, l'entrepreneur devra obtenir du Maire de la Commune concernée l'arrêté municipal fixant les conditions particulières de circulation et de stationnement qu'il aura à respecter, sous le contrôle des services municipaux.

L'entrepreneur devra assurer la mise en place de la signalisation de la protection des chantiers, sous le contrôle du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé. Un plan reprenant l'ensemble des dispositifs de signalisation devra être élaboré par l'entrepreneur et fourni au Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé en tenant compte des mesures de coordination arrêtées et définies par celui-ci.

Les chantiers y compris les dépôts de matériels et de matériaux devront être obligatoirement signalés de jour comme de nuit, conformément aux instructions réglementaires de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, Livre I Signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

Ils devront être surveillés tout particulièrement la nuit et durant les périodes de week-end ou de fêtes pour vérifier que la signalisation nécessaire est en place et pour remplacer immédiatement les dispositifs manquants ou détériorés et ce jusqu'à la réception des travaux.

L'entrepreneur établira les schémas de signalisation temporaire des chantiers avec leur calendrier que le Maître d'Oeuvre soumettra à l'agrément du service compétent chargé de la circulation publique.

Si la circulation doit s'effectuer sur une largeur restreinte de chaussée ne permettant pas le mouvement normal des véhicules, une protection du trottoir opposé, par clôture, devra être mise en place afin d'interdire toute circulation de véhicule sur ledit trottoir.

8.7.3. Clôture de chantiers

Pendant l'exécution des travaux et jusqu'à la réception, l'entrepreneur sera tenu, et le respect de la sécurité l'exige, d'entourer ses chantiers par une clôture conforme aux prescriptions du CCTP de manière à protéger la circulation des véhicules ou des piétons contre les risques inhérents, par exemple aux chutes dans les excavations, à la présence de matériels ou matériaux, à l'évolution des engins de travaux publics, etc... Les clôtures devront être signalées pendant le jour et éclairées pendant la nuit et disposées d'un affichage réglementaire : **Chantier interdit au public / Port du casque obligatoire.**

8.7.4. Cheminement piétons

Un cheminement des piétons, continu et praticable d'une largeur minimale de 0,90 devra être assuré en fonction de la situation des lieux, pour permettre la libre circulation **des piétons et des personnes handicapées (ou à mobilité réduite)**, et notamment:

- sur le trottoir existant s'il permet le passage entre le chantier et les façades ou la bordure des trottoirs;
- sur un passage provisoire en chaussée, séparé d'une part du chantier, d'autre part de la circulation générale par des clôtures;
- sur le trottoir côté opposé si la largeur de chaussée existante est insuffisante. Les traversées des chaussées devront alors être matérialisées, signalées et clairement indiquées.

8.7.5. Passerelles pour piétons

Le franchissement des excavations, afin d'assurer l'accès aux propriétés riveraines et, dans certains cas, le cheminement des piétons, sera réalisé au moyen de passerelle (tôle métallique ou madriers en bois) d'une largeur minimale de 1,20m (PMR), formant une surface plane stable et non glissante. Elles seront munies d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,00 m et munies de 2 rampes d'accès de part et d'autre.

8.7.6. Ponts de service

Lorsque le franchissement des excavations par les véhicules devra être assuré, il sera réalisé au moyen de ponts de service d'une largeur minimale de 3 m, dont les différents éléments seront assemblés de manière à former une surface plane, stable et résistante.

Dans ce cas, l'entrepreneur devra veiller particulièrement à la stabilité de la tranchée et prévoir éventuellement un blindage.

8.7.7. Travaux de signalisation ou de protection exécutés d'office

En cas d'insuffisance de signalisation ou de protection sur chantier, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, après une mise en oeuvre restée sans effet prendront toutes les mesures utiles, aux frais de l'entrepreneur, sans que cette intervention ne dégage la responsabilité de celui-ci.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

La même procédure d'exécution d'office sera appliquée au cas où le Maître d'Ouvrage serait appelé à compléter une signalisation de circulation insuffisante.

8.7.8. Dépose et tri

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage seront précisées dans le cadre de l'état des prix forfaitaires.

9. ARTICLE IX - CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES

9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1. Essais et contrôles d'ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G ou par le C.C.T.P seront assurés dans les conditions suivantes :

Les essais et contrôles relevant du contrôle interne défini par le plan d'assurance de la qualité figurant au marché seront assurés à la diligence et aux frais de l'entrepreneur :

- en usine ou atelier de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants ou fournisseurs agréés par le Maître d'Oeuvre ;
- sur le chantier : organisme agréé par le Maître d'Oeuvre en ce qui concerne les ouvrages faisant partie du présent marché.

9.1.2. Le Maître d'Oeuvre

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par l'application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

9.2. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES A LA FIN DU CHANTIER

9.2.1. Réseaux d'assainissement

Les essais et contrôles techniques inopinés des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le fascicule 70, la norme EN 1610 ou par le C.C.T.P. et ses annexes, et définis par le Maître d'Oeuvre, seront assurés par le Maître d'Ouvrage ou éventuellement, et à sa charge, avec l'aide d'un prestataire extérieur pour ce qui suit, conformément aux prescriptions du protocole en vigueur à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

1. Inspections télévisées sur l'ensemble des canalisations selon les Recommandations Techniques de l'Urbanisme (STU).
2. Essais d'étanchéité à l'air sur l'ensemble des canalisations (réseau principal, antennes, branchement,...) selon les prescriptions de la norme EN 1610 (conditions d'essai LC : 100 mB).
3. Essais d'étanchéité à l'eau des regards de visite et des boîtes de branchement selon les prescriptions de la norme EN 1610.
4. Tests de compactage des remblaiements des tranchées suivant les prescriptions du Fascicule n°70, des normes XP P94-063 et XP P 94-105.

Les essais de compactage seront conformes au Fascicule 70 et interprétés selon les normes XP P94-063 et XP P 94-105.

Si ces essais et contrôles révèlent des anomalies ou malfaçons au niveau des ouvrages :

- le titulaire procédera aux réparations en accord avec le maître d'œuvre,
- Suite à ces réparations, un nouveau contrôle extérieur, dit contre-essai, sera alors réalisé et ceci jusqu'à la levée de toutes les non-conformités.

Tous les essais et contrôles complémentaires nécessaires à la mise en conformité de ceux-ci seront assurés par l'entrepreneur ou par un prestataire agréé conjointement par lui et le Maître d'Ouvrage, et seront réalisés dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage. Ces dépenses supplémentaires seront à la charge de l'entrepreneur.

9.2.2. Stations de pompage

Dès que sera atteint le régime de fonctionnement normal des installations, l'Entrepreneur adressera au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, la déclaration de fonctionnement de l'installation. Le Maître d'Ouvrage procédera alors, dans un délai de **QUINZE (15) jours** maximum aux essais de réception de l'installation, afin d'établir la concordance entre les résultats obtenus et les garanties souscrites compte tenu des réglages apportés.

Les vérifications porteront sur :

- a) l'étanchéité des ouvrages de Génie Civil. Les épreuves des ouvrages seront réalisées conformément à l'Article XV.1 du Fascicule 74.
- b) le bon fonctionnement de tout l'appareillage hydraulique, mécanique, électromécanique, électrique, électronique et de mesure compris dans le marché selon les règles et normes en vigueur (Fascicule 81 – Titre Premier du C.C.T.G.),
- c) les résultats obtenus, tels qu'ils sont précisés au C.C.T.P et plus particulièrement en ce qui concerne :
 - l'amenée des eaux usées à la station de pompage,
 - le dégrillage,
 - le pompage et le transfert des eaux usées,
 - l'électricité basse tension (TGBT),
 - les automatismes, l'asservissement, la régulation et la télégestion des installations,
 - l'instrumentation et l'autosurveillance,
 - la robinetterie et les protections hydrauliques,
 - les équipements de sécurité, d'entretien et d'exploitation,
 - le bâtiment de télégestion.
- d) les garanties de consommation d'énergie et autres,
- e) les garanties relatives aux nuisances sonores des appareils,

- f) le bon fonctionnement des automatismes en mode de fonctionnement normal (automatique/manuelle) et de secours (mode dégradé).

9.3. RECEPTION DES TRAVAUX

D'une manière générale, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3.1. Constat d'achèvement des travaux

Sitôt la totalité des travaux achevée, l'entrepreneur adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration d'achèvement des travaux au Maître d'Ouvrage l'informant que les installations sont prêtes.

Il sera alors procédé dans un délai de QUINZE (15) jours à un constat d'achèvement des travaux en présence des représentants du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du gestionnaire des réseaux et de l'entrepreneur.

Ce constat aura pour objet de vérifier que les ouvrages nouvellement construits ont été effectivement exécutés selon les prescriptions du C.C.T.P et répondent à toutes les réglementations et normes.

Tous les paramètres repris dans les garanties seront vérifiés.

Il sera alors exécuté en deux temps (selon les ouvrages) aux frais de l'entrepreneur :

9.3.2. Essais de fonctionnement, contrôle des résultats et vérification de garantie

Après un délai minimum de VINGT (20) jours suivant la date du constat d'achèvement des travaux, l'entrepreneur adressera au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, la déclaration de fonctionnement des installations. Le Maître d'Ouvrage procédera alors, dans un délai de quinze (15) jours maximum, aux essais de réception des ouvrages et équipements.

9.3.3. Réception des ouvrages

La réception des ouvrages sera prononcée sur la demande écrite de l'entrepreneur (lettre recommandée avec accusé de réception) à la suite de la période d'essais satisfaisants tels que précisé au paragraphe 9.1.

L'entrepreneur restera seul propriétaire et seul responsable des installations jusqu'à leur réception.

Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par insuffisance dans les dimensions ou la puissance, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose. Par contre, l'entrepreneur ne sera pas rendu responsable des bris de matériels ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manoeuvres du personnel chargé de l'exploitation des installations ou de malveillance ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé que les avaries provoquées par le froid et l'humidité ne seront en aucun cas considérées comme résultant d'un événement de force majeure.

L'exploitant aura le libre accès à l'ensemble des installations et participera aux essais de fonctionnement, au contrôle des résultats et vérification des garanties.

9.3.4. Réceptions partielles

Les stipulations de l'article 42 du C.C.A.G. sont seules applicables.

9.3.5. Refus des installations

Si, dans un délai de **2 mois** à dater du constat d'achèvement des travaux, l'entrepreneur n'a pas réussi à satisfaire aux conditions permettant la réception, le Maître d'Ouvrage pourra refuser définitivement les installations défectueuses et appliquer à l'entrepreneur les mesures coercitives prévues à l'article 48 du C.C.A.G.

9.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages, ou parties d'ouvrages, non encore achevés, dans les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.

9.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Outre les documents définis dans le C.C.A.G et par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., après exécution, l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvre un dossier complet conforme aux prescriptions du C.C.T.P. comprenant :

- les résultats des contrôles et essais, réalisés par lui-même et par le Maître d'Ouvrage,
- les fiches des traitements des non-conformités, s'il y a lieu,
- les comptes-rendus des points qualité,
- les plans de recoulement,
- les notices descriptives.

L'entreprise désignera son responsable « Qualité » qui sera présent régulièrement sur le chantier et tiendra à jour son registre journal. Une copie sera fournie au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvre.

Pour les chantiers réalisés sous « *Charte Qualité* », l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvre, un « Dossier Qualité ».

Par ailleurs, l'entrepreneur rédigera, avec le Maître d'œuvre et le coordonateur "Qualité", un bilan de chantier (cf. paragraphe 9.8.) suivant la trame figurant en annexe du C.C.T.P. et le remettront au Maître d'Ouvrage.

L'entreprise ne pourra demander la réception des travaux qu'après fourniture au Maître d'Oeuvre de l'ensemble des documents ci-dessus.

9.6. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie, à partir de la date d'effet de la réception des travaux, sera de **UN AN** pendant lequel l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Les obligations ainsi imposées à l'entrepreneur se prolongeront s'il est nécessaire, au delà du terme fixé ci-dessus, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à « l'obligation du parfait achèvement » définie à l'article 44 du C.C.A.G.

9.7. GARANTIE PARTICULIERE D'ETANCHEITE DES COLLECTEURS, STATION DE POMPAGE ET DE COMPACTITE DES REMBLAIS

L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité et tout tassement des remblais pendant un délai de DIX ANS à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande écrite du Maître d'œuvre :

- **toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.**
- **tous travaux pour remédier aux défauts de compacité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.**

9.8. BILAN DE CHANTIER

Une réunion de bilan de chantier est tenue à l'initiative du Maître d'Ouvrage et en présence du Maître d'Oeuvre, de l'entreprise, des sous-traitants, des fournisseurs, du coordonnateur Hygiène et Sécurité, des bureaux de contrôles, etc. A l'issue de celle-ci, un Procès Verbal est rédigé par le Maître d'Oeuvre.

10.ARTICLE X – ACTIONS D'INSERTION

Sans objet.

11. ARTICLE XI – ASSURANCES**11.1. ASSURANCES**

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux, dans les conditions prévues au chapitre 11-4 ci-après.

L'entrepreneur sera responsable des conséquences que pourrait avoir l'inobservation du fait de sa négligence, ou de celle de ses agents, des prescriptions du C.C.T.P. et du C.C.T.G. et des dommages pouvant résulter de dépôts non autorisés de matériaux sur des propriétés privées. De même, il sera responsable des dommages ou accidents dont son personnel ou des tiers pourraient être victimes du fait de l'exécution des travaux, même pour ceux exécutés en régie par ses ouvriers.

11.2. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

L'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels doivent disposer d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extra-contractuelle qu'ils sont susceptibles d'encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers et au maître de l'ouvrage, aussi bien pendant la durée des travaux qu'après leur réception.

Cette assurance comporte au minimum les garanties et capitaux assurés donnés par le tableau ci-après, qui ne constituent en aucun cas une limitation des responsabilités encourues :

Garanties	Capitaux assurés
Pendant travaux	Par sinistre
- Dommages corporels	5 000 000 €
- Dommages matériels et immatériels, dont :	2 200 000 €
- RC incendie, explosion, dégât des eaux	1 000 000 €
- Dommages aux existants	1 000 000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	200 000 €
Après réception des travaux	Par sinistre et par an
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :	2 000 000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	200 000 €

Nota : les montants pour les dommages corporels dérogent à l'article 6 du CCAG.

11.3. ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE

Chacun des intervenants doit être titulaire d'une police d'assurance garantissant les dommages matériels de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2, du Code civil.

11.4. ATTESTATION D'ASSURANCES

Chacun des intervenants doit faire parvenir à la commune, avant notification du marché, une attestation d'assurance indiquant que les polices ci-dessus définies sont en cours de validité et que l'intervenant est en règle du paiement des primes exigibles.

Cette attestation est à produire dans le dossier de candidature, 1ère enveloppe, comme stipulé au Règlement de Consultation, titre 4-4-A).

Cette attestation doit :

- être établie par la compagnie ;
- pour la responsabilité civile, préciser le numéro de la police, le montant des capitaux garantis par catégorie de risque, le montant des franchises et faire expressément référence au présent marché ;
- pour la responsabilité décennale, préciser le numéro de la police, les qualifications, activités et nature des travaux garantis, la nature et le montant des garanties accordées par catégorie de risque, le montant des franchises et faire expressément référence au présent marché.

En tout état de cause, ni le contrôle ni le défaut de contrôle de la part du Maître d'Ouvrage sur les polices et le paiement des primes ne peut emporter une quelconque responsabilité de sa part pour défaut ou insuffisance d'assurance.

12. ARTICLE XII - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

13. ARTICLE XIII : PROCEDURE DE RECOURS

Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée

51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

14. ARTICLE XIV - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

1. Dérogation à l'article 20-1 du C.C.A.G. apportée par l'article 4-3-1 du C.C.A.P.
2. Dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 4-2 du C.C.A.P.
3. Dérogation à l'article 20.4. du C.C.A.G. apportée par l'article 4.5.2. du C.C.A.P.
4. Dérogation partielle à l'article 40 du C.C.A.G. apportée par l'article 4-5 du C.C.A.P.
5. Dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. apportée par l'article 4.6.1. et 4.6.2. du C.C.A.P.
6. Dérogation à l'article 41.7 du C.C.A.G. apportée par l'article 4.6.4. du C.C.A.P.
7. Dérogation à l'article 27.30 du C.C.A.G. apportée par l'article 7-2 du C.C.A.P.

8. Dérogation à l'article 24.7 du C.C.A.G apportée par l'article 6.3.4. du C.C.A.P.
9. Dérogation à l'article 34 du C.C.A.G. apportée par l'article 8-5-4-2 du C.C.A.P.
10. Dérogation aux articles 41 du C.C.A.G. apportée par l'article 9-2 du C.C.A.P.
11. Dérogation à l'article 44 du C.C.A.G apportée par l'article 9.5. du C.C.A.P.
12. Dérogation à l'article 6 du C.C.A.G apportée par l'article 11-2 du C.C.A.P.

Dressé par le Bureau d'Etudes AMODIAG-ENVIRONNEMENT

A Prouvy, Juillet 2016

Lu et accepté,

A _____, le

L'entrepreneur
